



SOLUTIONS HONEYWELLBUILDING CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE POUR LES PROJETS ET LES TRAVAUX

Les présentes conditions générales d'Honeywell pour les projets et les travaux ("**conditions générales du contrat**") s'appliquent à compter du 1er novembre 2024 ("**date d'entrée en vigueur**") et contiennent l'ensemble des conditions générales relatives aux services (tels que définis ci-après) fournis à la partie contractante par Honeywell International Inc. représentée par Honeywell AG par l'intermédiaire de la division Building Solutions ("**Honeywell**"), à moins que des conditions générales supplémentaires et/ou différentes n'aient été convenues individuellement. Dans les présentes conditions contractuelles, le terme "**partie**" désigne le cocontractant des biens livrés, qui est lié par les présentes conditions contractuelles, que ce cocontractant bénéficie d'un financement ou qu'il soit l'utilisateur final des biens livrés. Chaque partie peut être désignée par le terme "**Partie**", et collectivement par les "**Parties**". Le présent contrat ne peut être modifié que par un représentant autorisé de chaque partie, par lettre signée.

1. L'ÉTENDUE DES SERVICES À FOURNIR.

a. Offres.

- i. Dans la mesure où Honeywell a remis ou remettra à l'autre partie une offre écrite, un devis, un plan de travail ou une réponse à un appel d'offres ou à une demande de devis détaillant les produits spécifiques (y compris les logiciels) et/ou les travaux (tels que définis dans chaque cas ci-dessous) que Honeywell doit fournir ainsi que la tarification et les conditions auxquelles Honeywell est disposée à fournir ces produits (chacun étant une "offre"), cette offre ou ces offres ne seront expressément soumises qu'aux présentes conditions contractuelles. Une telle offre ou de telles offres sont soumises aux présentes conditions dès lors qu'une commande valide (telle que définie à la section 3 (commandes)) est passée, contenant une ou plusieurs offres non expirées. Sauf accord écrit d'Honeywell, il est interdit d'utiliser tout ou partie des propositions à toute autre fin que l'évaluation par l'autre partie d'Honeywell en tant que contractant potentiel.
- ii. Honeywell peut se fonder sur des estimations, des vérifications et des enquêtes effectuées par l'autre partie, ses sociétés affiliées, ses sous-traitants ou ses agents. L'autre partie garantit l'exactitude de ces informations et assume en outre la responsabilité de tous les coûts supplémentaires ou de toutes les modifications apportées à une offre en raison des circonstances visées à la section 10 (modifications), ainsi que de toutes les données, informations, estimations, vérifications ou enquêtes inexacts fournies à Honeywell par l'autre partie, ses sous-traitants ou ses agents. En outre, l'autre partie est responsable des coûts et des responsabilités liés aux produits, aux travaux et aux services qu'elle achète séparément ou qu'elle possède déjà ou dont elle a obtenu une licence, ainsi que des méthodes utilisées par les fournisseurs ou les entrepreneurs engagés par l'autre partie, par les clients de l'autre partie, par les utilisateurs finaux ("**utilisateurs finaux**") ou par d'autres tiers non engagés par Honeywell, qui sont tous expressément exclus des offres et des services mentionnés dans la commande.

b. Produits et logiciels Produits.

- i. Les fournitures peuvent comprendre la mise à disposition par Honeywell de différents produits matériels et logiciels (tels que définis ci-après) ainsi que la documentation technique et les spécifications correspondantes pour les produits susmentionnés ("**documentation**"), qui sont soit vendus par Honeywell à la partie contractante, soit concédés sous licence, que les produits susmentionnés soient ou non identifiés comme des fournitures Honeywell (collectivement dénommés "**produits**"), mais uniquement dans la mesure où ces produits sont expressément mentionnés dans une commande valable. Aux fins du présent contrat, le terme "**Logiciel**" désigne les logiciels intégrés ou autonomes, les applications mobiles, les logiciels en tant que service ("**SaaS**"), les plates-formes hébergées ("**PaaS**") ou les infrastructures hébergées ("**IaaS**"), ainsi que toute la documentation, les modules, les bibliothèques, les éléments, les mises à jour ou les correctifs y afférents, qui sont concédés sous licence par Honeywell à l'autre partie ou auxquels l'autre partie ou un client final (chacun étant un "**utilisateur final**") a accès dans le cadre des éléments livrables spécifiés dans une commande valide, que ces logiciels soient ou non identifiés comme des produits Honeywell. Pour éviter toute ambiguïté, il convient de préciser que tous les logiciels auxquels l'autre partie a accès dans le cadre des éléments livrables sont concédés sous licence sur une base non exclusive et NE sont PAS vendus, et qu'aucun droit de propriété intellectuelle sur les produits n'est transféré à l'autre partie ou à un utilisateur final.
- ii. L'ensemble du Logiciel est régi par les termes et conditions du contrat de licence utilisateur final applicable (chacun étant un "**CLUF**") fourni par Honeywell, ainsi que par les termes et conditions de l'Annexe A des présentes et, en ce qui concerne les logiciels tiers, par les termes et conditions associés. En cas de conflit entre les présentes conditions contractuelles et les dispositions d'un CLUF ou de l'Annexe A, seul l'ordre de priorité suivant s'applique au produit logiciel concerné : (i) le CLUF concerné (y compris toute version actualisée fournie avec une mise à niveau ou une mise à jour), (ii) l'Annexe A et (iii) les présentes conditions contractuelles.

- iii. Sauf accord exprès des parties dans un contrat écrit séparé signé par des représentants autorisés, le contractant n'a en aucun cas le droit (ou autorise ou permet à des tiers de le faire) de distribuer, revendre, prêter, louer, transférer ou céder des produits à des tiers ou de prendre des mesures qui auraient pour effet de placer un produit logiciel ou une partie de celui-ci dans le domaine public. Dans la mesure où les parties conviennent que le Cocontractant peut transférer ses droits de licence sur un logiciel ou des produits (pouvant contenir des logiciels intégrés) mentionnés dans une commande à un client particulier du Cocontractant ou à un utilisateur final particulier, un tel transfert de licence n'est autorisé que si aucune information protégée n'est supprimée des produits ou des produits logiciels (y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'auteur, les identificateurs de brevet, les marques et le CLUF pertinent) et le Cocontractant s'engage à obtenir l'accord de l'acquéreur sur le(s) CLUF logiciel(s) pertinent(s) sans modification. Pour plus de clarté, dans la mesure où le Cocontractant déploie, utilise ou gère le Logiciel, le Cocontractant que tous les utilisateurs finaux supplémentaires sont soumis aux termes et conditions du CLUF du Logiciel concerné et de l'Annexe A des présentes conditions contractuelles.
- iv. Sauf mention expresse au recto d'une commande et avec l'accord écrit préalable d'Honeywell, la partie contractante déclare et garantit que les données techniques ou les logiciels fournis par Honeywell à la partie contractante dans le cadre des présentes conditions contractuelles ne seront pas fournis, directement ou indirectement, à une autorité gouvernementale en vue de l'exécution d'un contrat ou d'un sous-contrat.
- v. Sauf mention expresse dans les présentes conditions contractuelles, tous les produits, logiciels, matériels ou travaux de tiers ("**produits tiers**") fournis, installés ou intégrés par Honeywell dans le cadre des biens livrés sont soumis aux conditions générales du fournisseur de produits tiers (y compris les conditions de licence logicielle) en vigueur au moment de la livraison de ces produits tiers à l'autre partie. Honeywell n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les performances de ces produits tiers.
- vi. Honeywell peut, à sa discrétion, fournir des mises à jour ou des mises à niveau pour les produits mais n'est pas tenue de le faire en vertu des présentes conditions et se réserve le droit de facturer des frais supplémentaires pour des caractéristiques ou des fonctions nouvelles ou améliorées ou d'interrompre la commercialisation d'un produit. Honeywell se réserve le droit d'apporter des modifications à la conception de ses produits sans être obligé de modifier les produits déjà livrés.
- vii. Honeywell est propriétaire de tous les outils spéciaux (tels que définis dans les présentes) et ne les fournit pas en tant que partie intégrante des marchandises livrées, à moins qu'un représentant autorisé de Honeywell ne transfère expressément et par écrit la propriété des outils spéciaux à la partie contractante. Aux fins du présent accord, le terme "**outillage spécial**" comprend, entre autres, les dispositifs, les matrices, les supports, les moules, les échantillons, les tarauds spéciaux, les calibres spéciaux, les appareils de contrôle spéciaux, les autres équipements et outillages spéciaux et les articles de remplacement qui existent déjà ou qui seront créés à l'avenir, ainsi que toutes les spécifications, tous les dessins, toutes les instructions techniques, toutes les données, tous les matériaux, tous les équipements, tous les logiciels, toutes les procédures et tous les dispositifs associés créés ou utilisés par Honeywell dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du présent accord.

c. Prestations de travail.

- i. Les services peuvent inclure la fourniture par Honeywell de divers travaux (tels que définis ci-dessous) à l'autre partie, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un fournisseur (tel que défini ci-dessous), à condition que ces travaux soient expressément mentionnés dans une commande valide. Aux fins du présent document, le terme "**travaux**" désigne tous les services d'ingénierie, de conception, d'installation, d'essai, de mise en service et de configuration, de mise à niveau et de mise à niveau, ainsi que tous les documents ou résultats convenus y afférents (collectivement, les "**travaux d'installation**") et tous les services de maintenance, de gestion, d'assistance, d'inspection, de réparation et d'entretien, d'audit ou de réparation, ainsi que tous les rapports ou résultats convenus y afférents (collectivement, les "**services de maintenance**"), fournis par Honeywell ou ses fournisseurs dans le cadre des éléments livrés, mais uniquement dans la mesure où ces services d'installation et/ou de maintenance sont expressément mentionnés dans un bon de commande valide. Aux fins du présent contrat, le terme "**fournisseur**" désigne toute partie ou entité engagée par Honeywell en tant que fournisseur indépendant pour fournir la main-d'œuvre, les matériaux, les travaux ou les produits nécessaires à la fourniture ou à l'achèvement des éléments livrables, à l'exception des parties ou entités employées par l'autre partie, les clients de l'autre partie, l'utilisateur final ou tout autre tiers.
- ii. Afin d'éviter toute ambiguïté, il convient de noter que, bien que les services d'installation puissent inclure des obligations d'ingénierie et de conception, ni Honeywell ni ses fournisseurs n'ont d'obligations ou de responsabilités en matière de conception ou d'ingénierie dans le cadre des travaux, sauf si les parties en conviennent expressément

et si cela est stipulé dans une commande valide, qui reste soumise à la section 25 (limitation de responsabilité). De même, bien que les services de maintenance puissent inclure tous les services énumérés dans la définition ci-dessus, ni Honeywell ni ses fournisseurs n'assument d'obligations ou de responsabilités pour des services qui ne sont pas expressément inclus dans un contrat valide, lesquels restent soumis à la section 25 (limitation de responsabilité).

- iii. Dans le cadre de l'exécution des travaux, Honeywell peut être amenée à remplir certaines ou toutes ses obligations à distance et doit accéder aux systèmes de l'autre partie (les "**systèmes**"). Le cocontractant accepte par la présente de permettre la connectivité entre les systèmes respectifs du cocontractant et la ou les plates-formes correspondantes d'Honeywell, et il y consent.

2. RESPONSABILITÉS DU CONTRACTANT. Le Contractant devra : (a) remplir sans délai ses obligations mentionnées dans l'offre ou la commande concernée ; (b) fournir sans délai, avant le début des travaux, toutes les informations nécessaires ou utiles à la réalisation des travaux, y compris l'achèvement de la commande ; (c) désigner un interlocuteur commercial et technique chargé de coordonner le personnel du contractant et d'assurer la liaison ; (d) obtenir tous les consentements et autorisations nécessaires et faire toutes les notifications requises dans le cadre de l'exécution des travaux ; et (e) permettre à Honeywell d'accéder sans délai aux systèmes et aux locaux de l'entrepreneur conformément à la section 12(c) (Heures de travail pour les travaux), dans la mesure où cela est nécessaire pendant l'exécution des travaux. Si l'autre partie ne remplit pas l'une de ses obligations, Honeywell : (i) sera libérée du non-respect des obligations concernées d'Honeywell au titre des présentes conditions contractuelles ; (ii) aura droit à une prolongation raisonnable du délai et à un remboursement raisonnable des coûts ou frais supplémentaires encourus de ce fait ; et (iii) ne sera pas responsable de la responsabilité découlant d'un tel non-respect. Honeywell ne sera pas responsable ou redevable des problèmes, indisponibilités, retards ou incidents de sécurité résultant de ou liés à (A) des conditions ou événements qui échappent raisonnablement au contrôle d'Honeywell ; (B) des cyber-attaques ; (C) des réseaux publics d'Internet et de communication ; (D) des données, logiciels, matériels, travaux, équipements de télécommunication, d'infrastructure ou de réseau qui ne sont pas fournis par Honeywell, ou des actes ou omissions de tiers auxquels l'autre partie fait appel ; (E) négligence de la part du contractant et/ou des utilisateurs du contractant ou défaut d'utilisation de la version la plus récente ou de respect de la documentation ; (F) modifications ou changements non effectués par Honeywell ; (G) perte ou corruption de données ; (H) accès non autorisé via les informations d'identification du contractant ; ou (I) défaut du contractant de prendre des mesures de sécurité administratives, physiques et techniques commercialement raisonnables pour protéger les systèmes ou les données du contractant ou de se conformer aux pratiques de sécurité en vigueur dans l'industrie.

3. LES COMMANDES.

a. La livraison à l'autre partie n'aura lieu qu'après la passation d'une commande valide (telle que définie ci-dessous), soumise à Honeywell et acceptée par ce dernier. Les commandes (y compris les commandes modifiées) ne peuvent pas être annulées sans frais, sauf convention contraire expresse, et sont exclusivement régies par les dispositions du présent accord (), à moins qu'elles ne soient modifiées par écrit par les représentants autorisés des parties. L'autre partie s'engage à obtenir, maintenir et utiliser l'accès à l'interface de données électroniques ("**EDI**") spécifiée par Honeywell afin de transmettre toutes les commandes et leurs modifications.

b. Aux fins du présent accord, une "**commande**" valable est une commande ou un ordre écrit adressé à Honeywell pour la livraison d'éléments à livrer qui (A) a été transmis à Honeywell par EDI (ou par tout autre moyen approuvé par Honeywell), (B) a été accepté par Honeywell, (C) ne contient pas de conditions contradictoires (sauf si les parties ont conclu un accord écrit séparé) et (D) contient tous les éléments suivants :

- i. Numéro de commande ;
- ii. Nom légal et adresse du cocontractant ;
- iii. Adresses pour l'expédition ou la mise à disposition de produits ou de prestations de services et pour la facturation, si elles sont différentes ;
- iv. Liste des produits et services spécifiques (avec une liste séparée pour les logiciels) à acheter ou à concéder sous licence, y compris les quantités respectives, les numéros de pièces Honeywell, les descriptions et les offres incluses qui n'ont pas encore expiré ;
- v. Prix par objet de livraison (dans la monnaie correspondante) ;
- vi. Date de prestation ou de livraison souhaitée ;
- vii. Toute demande spéciale du contractant concernant l'expédition, l'emballage, l'étiquetage, la manutention ou l'assurance (pour laquelle des frais supplémentaires peuvent être appliqués) ;
- viii. les conditions de paiement approuvées du contractant ; et
- ix. Confirmation que la commande autorise Honeywell à facturer le cocontractant.

c. Toutes les commandes sont soumises à l'acceptation ou au refus de Honeywell et l'accusé de réception d'une commande par Honeywell ne constitue pas une acceptation de cette commande. Une commande ne sera considérée comme

acceptée qu'à partir du moment où (i) Honeywell aura accepté la commande par écrit (sous forme de PDF, y compris par voie électronique) ou (ii) les services spécifiés dans la commande auront été fournis, selon la première éventualité.

d. Toutes les conditions contradictoires, supplémentaires et/ou différentes auxquelles il est fait référence ou qui sont contenues dans la commande de l'autre partie ou dans tout autre instrument mis à la disposition de Honeywell et qui diffèrent du présent accord seront considérées comme des modifications substantielles et seront rejetées et ne lieront pas Honeywell. L'acceptation par Honeywell de la commande de l'autre partie est expressément subordonnée à l'acceptation par l'autre partie de l'intégralité des conditions énoncées dans les présentes ou à la conclusion d'un contrat écrit distinct signé par les représentants autorisés des deux parties et à la réception par l'autre partie d'une acceptation écrite de la part de Honeywell.

4. LA FIXATION DES PRIX.

a. Sauf indication contraire écrite de la part de Honeywell, les prix applicables aux livraisons sont ceux de l'offre de Honeywell, à condition que cette offre n'ait pas expiré au moment de l'acceptation d'une commande. Les prix, les conditions et les spécifications des produits pour les offres et les commandes futures peuvent être modifiés sans préavis, mais Honeywell s'efforcera de donner un préavis écrit d'au moins trente (30) jours pour toute modification et les offres seront valables pendant trente (30) jours. Les prix sont sujets à des modifications immédiates dès l'annonce de l'arrêt des livraisons. Honeywell se réserve le droit de corriger à tout moment les factures dont les prix sont manifestement erronés, y compris celles qui ont déjà été payées par la partie contractante.

b. le temps et les matériaux. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, l'autre partie peut demander et Honeywell peut accepter de fournir les travaux conformément à la présente section en fonction du temps et des matériaux. Le travail sera effectué comme convenu entre les parties et Honeywell facturera à l'autre partie les heures travaillées, que l'autre partie ait ou non passé une commande écrite. L'autre partie est en outre tenue d'effectuer les paiements décrits dans les présentes à Honeywell au moment de la facturation. Honeywell peut modifier ses tarifs standard moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours adressé à l'autre partie ; toutefois, tous les travaux commandés par l'autre partie dans le cadre de la présente section seront exécutés, jusqu'à leur achèvement, aux tarifs publiés par Honeywell et en vigueur au moment du début de la commande. Les parties reconnaissent et conviennent que le temps minimum requis pour les travaux demandés ou commandés dans le cadre de la présente section est de quatre (4) heures, payables au tarif publié dans les présentes.

c. Les déplacements et les frais. Les frais de déplacement et de subsistance engagés par le personnel de Honeywell seront facturés sur la base des coûts réels, majorés de 10 % de frais de dossier, accompagnés, dans la mesure du possible, d'une justification raisonnable et habituelle des frais engagés. Le temps de déplacement du personnel affecté sera calculé sur la base du nombre d'heures nécessaires pour se rendre du bureau de Honeywell au site/bureau de la partie contractante (et inversement) et sera facturé au taux de salaire en vigueur dans le pays où se trouve le site.

5. TAXES ET DROITS DE DOUANE. Les prix de Honeywell s'entendent hors taxes (y compris, mais sans s'y limiter, les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'accises, les taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes similaires) ("**taxes**"), droits de douane et redevances à payer par l'autre partie au contrat. L'autre partie paiera toutes les taxes découlant du présent contrat, qu'elles soient imposées, prélevées, collectées, retenues ou établies maintenant ou ultérieurement. Si, dans le cadre du présent contrat, Honeywell doit imposer, prélever, collecter, retenir ou établir des taxes, Honeywell facturera ces taxes à l'autre partie, à moins que l'autre partie ne fournisse à Honeywell, au moment de la passation de la commande, un certificat d'exonération attestant que l'autre partie est exemptée de ces taxes. Honeywell n'est en aucun cas responsable des taxes payées ou à payer par l'autre partie.

6. PAIEMENT . Dans la mesure où la loi le permet et à moins que les parties ne conviennent d'autres conditions dans une lettre signée par des représentants autorisés, les conditions suivantes s'appliquent aux paiements et à la facturation :

a. Paiements pour les produits. Sauf si la partie contractante a obtenu une autorisation de crédit de la part de Honeywell, le paiement de toutes les commandes de produits doit être effectué au moment de la passation de la commande. Les livraisons partielles seront facturées au moment de la livraison. Si un délai de paiement a été accordé à l'autre partie, le paiement des commandes de produits est dû au plus tard trente (30) jours civils à compter de la date de la facture, à moins qu'un délai plus court ne soit indiqué sur la facture ou qu'un autre délai ne soit communiqué par écrit à l'autre partie. Honeywell décidera, à sa seule discrétion, si l'autre partie remplit les conditions d'octroi des délais de paiement. Lorsque des conditions de crédit sont accordées, Honeywell peut, à tout moment et à sa seule discrétion, modifier les conditions de crédit du cocontractant et, sans en informer le cocontractant, modifier ou annuler les conditions de crédit applicables à toute commande, y compris les commandes en cours. Honeywell peut, à sa discrétion, exiger des garanties supplémentaires (par exemple, une garantie bancaire, une lettre de crédit stand-by, une garantie d'entreprise, etc.) pour un cocontractant auquel les conditions de crédit n'ont pas été accordées ; cette décision sera prise par Honeywell au cas par cas. Les livraisons partielles de produits seront facturées au moment de la livraison et, dans le cas de logiciels, avant la mise à disposition ou la fourniture de l'accès au logiciel.

b. Paiement d'acomptes pour les services d'installation. Pour les services d'installation (à l'exception des ordres de modification, qui sont payables conformément à la section 10(g) (paiement des ordres de modification), et des taxes, qui sont payables conformément à la facture de Honeywell), le paiement à Honeywell sera effectué conformément au calendrier de paiement ("**calendrier de paiement**") inclus dans chaque offre ou, si aucun calendrier n'est inclus, sur une base mensuelle, en fonction des services achevés, à la seule discrétion de Honeywell. L'échéancier de paiement sert de base à l'établissement des factures d'acompte, comme indiqué ci-après.

c. Paiements pour les services de maintenance. Honeywell émettra une facture à l'intention de l'autre partie pour tous les travaux. Pour les nouveaux services, Honeywell adressera une facture à l'autre partie trente (30) jours avant le début de l'exécution des services, et Honeywell ne commencera pas à exécuter les services avant d'avoir reçu le paiement de l'autre partie. En ce qui concerne les travaux existants, Honeywell enverra à l'autre partie une lettre de prolongation soixante (60) jours avant l'expiration de la période contractuelle existante et le paiement de cette facture devra être reçu trente (30) jours avant la date de prolongation. Honeywell peut résilier les travaux si l'autre partie ne paie pas la facture dans les trente (30) jours conformément à la section 16 (Durée et résiliation), sauf accord contraire.

d. Les factures. Le client accepte les factures dans le format fourni par Honeywell, qui n'est pas tenue de transmettre la facture sur papier et peut soumettre des factures par voie électronique. Honeywell n'est pas tenue d'utiliser le système de facturation de la partie contractante ou d'un utilisateur final. Les paiements doivent être effectués en euros, sauf accord écrit contraire, et doivent être effectués par virement électronique, accompagnés d'un bordereau de virement indiquant au moins le numéro de commande de la partie contractante, le numéro de facture de Honeywell et le montant payé par facture. La partie contractante s'engage à payer des frais de traitement de 500 euros pour chaque cas où elle omet de joindre les informations relatives au virement et les informations minimales décrites à la section 3 (commandes).

e. Paiements sur les factures. Les paiements doivent être effectués conformément à la case "Virement à" de chaque facture, dans le délai indiqué sur la facture. Si l'autre partie effectue un paiement non affecté et ne répond pas à la demande d'instructions d'affectation d'Honeywell dans un délai de sept (7) jours civils, Honeywell peut, à sa seule discrétion, déduire ce montant en espèces non affecté des factures en retard de l'autre partie. Un paiement non affecté est un paiement reçu de la part de l'autre partie sans que les informations relatives au virement soient suffisantes pour déterminer la ou les factures auxquelles le ou les paiements doivent être affectés.

f. Les contestations de paiement. Les contestations de factures doivent être accompagnées de justificatifs détaillés. Elles seront considérées comme acceptées après quinze (15) jours civils à compter de la date de la facture. Honeywell se réserve le droit de corriger les factures erronées. Toute facture corrigée ou contestation non valide doit être payée à la date d'échéance de la facture initiale ou à la date d'émission de la facture corrigée, si celle-ci est postérieure. La partie contractante doit régler le montant de la facture non contestée dans le délai de paiement initial.

g. Paiements par carte de crédit. Sauf accord écrit contraire de Honeywell, Honeywell peut autoriser l'autre partie à payer les factures par carte de crédit à condition que (A) le paiement ne dépasse pas vingt-cinq mille euros (25.000 euros), (B) le paiement soit effectué par carte Visa ou Mastercard et (C) la carte de crédit de l'autre partie soit débitée le jour même où Honeywell facture l'autre partie. En cas de paiement par carte de crédit, la contrepartie reconnaît et accepte en outre que

- i. Le paiement de chaque commande est dû au moment de la livraison des produits ou à l'avance, avant que Honeywell ne livre les produits par abonnement ;
- ii. Le cocontractant ne peut pas répartir sa commande sur plusieurs cartes de crédit ;
- iii. Le cocontractant est tenu de présenter une carte de crédit valide disposant d'un solde suffisant pour être débitée pour chaque commande ;
- iv. La carte de crédit indiquée par le cocontractant (ou, si plusieurs cartes de crédit ont été indiquées, la dernière carte de crédit choisie par le cocontractant) est automatiquement débitée (A) lors de l'envoi des produits matériels ou (B) au moment de la commande des produits d'abonnement ;
- v. Pour les produits d'abonnement, la carte de crédit du cocontractant (ou, si plusieurs cartes de crédit sont indiquées, la carte de crédit sélectionnée par le cocontractant comme carte par défaut) sera également automatiquement débitée à la date anniversaire de l'activation des produits d'abonnement initiaux, sauf si Honeywell a reçu une notification de résiliation en temps utile. Pour plus de clarté, Honeywell n'est pas tenue de rembourser à la carte de crédit de l'autre partie les frais récurrents automatiques pour les services d'abonnement si l'autre partie n'a pas envoyé de résiliation en temps utile, et l'autre partie accepte de ne pas contester de tels frais auprès de son fournisseur de carte de crédit.
- vi. Si le cocontractant a droit à un crédit en rapport avec une commande payée par carte de crédit, celui-ci est uniquement comptabilisé sur le compte du cocontractant. Aucun crédit n'est reversé sur la carte de crédit. Aucune remise pour paiement anticipé ou paiement rapide n'est accordée sur les commandes payées par carte de crédit. Les paiements par carte de crédit sont acceptés s'ils sont utilisés pour le montant total dû d'une commande ; les

paiements partiels de commandes par carte de crédit ne sont pas traités. Les paiements par carte de crédit sont soumis à un délai d'approbation d'au moins sept (7) jours, ce qui signifie qu'après l'annulation de la commande, le paiement reste en attente sur le compte de la carte de crédit pendant la durée du délai d'approbation. Renseignez-vous auprès de votre fournisseur de carte de crédit pour connaître les détails de votre délai d'autorisation. Si, pour quelque raison que ce soit, votre carte de crédit doit être réautorisée après une commande, des frais supplémentaires vous seront facturés.

h. les retards de paiement. Si l'autre partie est en retard de paiement vis-à-vis de Honeywell pour un montant non contesté, Honeywell peut, à son entière discrétion, renoncer au paiement de tous les arriérés et de tout intérêt de retard jusqu'à ce que le paiement soit effectué :

- i. être libéré de ses obligations en matière de garanties, y compris les délais d'exécution, la fourniture de pièces de rechange et les délais d'exécution ;
- ii. refuser de traiter les notes de crédit auxquelles le contractant pourrait avoir droit ;
- iii. de compenser des avoirs ou des montants dus par Honeywell à l'autre partie par des montants non contestés dus par l'autre partie à Honeywell, y compris des montants dus dans le cadre d'un contrat ou d'une commande entre les parties ;
- iv. de refuser de s'exécuter, y compris de suspendre tous les travaux, l'octroi préalable de droits de licence et les livraisons futures au contractant ;
- v. déclarer que la prestation du cocontractant n'est pas conforme au contrat et résilier tout contrat ;
- vi. reprendre possession des produits, rapports, informations techniques ou autres objets fournis dans le cadre des présentes conditions contractuelles et pour lesquels aucun paiement n'a été effectué ;
- vii. de livrer les livraisons futures sur la base d'un paiement comptant à la commande ou d'un paiement anticipé ;
- viii. appliquer des pénalités de retard sur les montants en souffrance au taux de 1,5 % par mois ou au taux maximal autorisé par la loi, si celui-ci est inférieur, pour chaque mois entamé ;
- ix. percevoir des frais pour le stockage ou l'inventaire de produits, de pièces ou de matières premières
- x. de rembourser tous les frais de recouvrement, y compris les frais d'avocat raisonnables.
- xi. si le contractant est en défaut par rapport à un plan de paiement, rendre exigibles tous les paiements restants et déclarer le montant total dû ;
- xii. exiger du cocontractant qu'il présente à Honeywell un plan d'amélioration des paiements à des conditions satisfaisantes pour Honeywell, signé et garanti par un haut responsable financier du cocontractant, qui peut inclure, entre autres, des garanties supplémentaires (par exemple, une garantie bancaire, une lettre de crédit stand-by, une garantie d'entreprise, etc) ;
- xiii. pour toute contrepartie en retard de plus de 15 %, convertir tous les montants dus au titre des ordres de modification existants (tels que définis ci-dessous) en paiement immédiat et exiger que tous les ordres de modification futurs, quelle que soit leur taille, soient payés à 100 % d'avance ; ou
- xiv. de combiner tous les droits et recours susmentionnés, dans la mesure où la législation applicable le permet.

7. PAS DE COMPENSATION. Ni la partie contractante ni une société affiliée (telle que définie ci-dessous) ne peut tenter de compenser tout ou partie des montants facturés avec d'autres montants dus ou susceptibles d'être dus par Honeywell, ses sociétés affiliées, ses divisions ou ses entités. Aux fins du présent accord, on entend par "société **affiliée**" toute société contrôlée directement ou indirectement par une partie en termes de gestion et de politique ("**contrôle**"), contrôlée par cette partie ou sous contrôle commun avec cette partie. Afin d'éviter tout doute, l'autre partie est tenue de régler tout litige avec Honeywell avant de prendre des mesures, telles que la retenue de paiements, en suivant la procédure de règlement des litiges prévue à la section 26(k) (Droit applicable et litiges).

8. SUPPLÉMENT CONJONCTUREL. Honeywell peut, de temps à autre et à sa seule discrétion, appliquer des majorations aux commandes pouvant aller jusqu'à 15% afin de compenser et/ou de couvrir l'augmentation des coûts d'exploitation résultant des éléments suivants : (a) les fluctuations des taux de change ; (b) l'augmentation du coût du contenu, de la main-d'œuvre et des matériaux de tiers ; (c) l'impact des droits de douane, des tarifs et d'autres mesures gouvernementales ; et (d) toute autre circonstance qui augmente les coûts d'Honeywell, y compris les augmentations du fret, de la main-d'œuvre, des matériaux ou des composants, ainsi que les augmentations de coûts liées à l'inflation (collectivement dénommées "suppléments économiques"). Honeywell émettra une facture modifiée ou séparée à l'intention de l'autre partie, et l'autre partie acceptera de payer les suppléments économiques conformément aux conditions de paiement standard du présent accord. Si un litige concernant les suppléments économiques survient et dure plus de quinze (15) jours, Honeywell peut, à sa discrétion, retenir l'exécution et les livraisons futures ou exercer tout autre droit ou recours prévu par les présentes conditions contractuelles ou autorisé par la loi jusqu'à ce que le litige soit résolu. Les dispositions de la présente section prévalent en cas de contradiction avec d'autres dispositions du présent Contrat. Les suppléments économiques ainsi que le moment, l'efficacité et la méthode de leur détermination s'appliquent indépendamment et en plus des modifications de prix affectées par d'autres dispositions du présent accord.

9. GARANTIE DE PAIEMENT. Avant l'exécution des travaux d'installation, l'autre partie fournira, sauf accord contraire, une garantie bancaire d'un montant égal à dix pour cent (10 %) de la valeur annuelle estimée du contrat sous-jacent ("**BG**"). La BG doit être fournie par une institution financière internationalement reconnue, désignée par l'autre partie et approuvée par Honeywell, et doit se présenter sous une forme approuvée par Honeywell. Le ou avant le 10 janvier de chaque année civile commençant par la deuxième année civile suivant la date d'entrée en vigueur, la valeur du BG sera ajustée par référence à la valeur annuelle du présent accord pour l'année précédente, de sorte que ce montant soit égal à 10 % du montant réel des dépenses de l'année civile précédente. Toute augmentation nécessaire sera appliquée dans les dix (10) jours civils suivant le début de la nouvelle année civile (et chaque partie coopérera à sa mise en œuvre).

10. CHANGEMENTS.

a. Commandes de modifications autorisées. Toute modification de la tarification, des paiements, des spécifications, des instructions, des livrables, des moyens du calendrier d'exécution ou d'achèvement ou des obligations des parties dans le cadre du présent accord ou d'une commande (chacune étant une "**modification**") doit faire l'objet d'un accord écrit et signé entre les parties, sous une forme essentiellement similaire à celle de l'Annexe B, détaillant toute modification et précisant la date d'entrée en vigueur de ces modifications (chacune étant une "**instruction de modification**"). Afin d'éviter tout doute, les ordres de modification ne sont autorisés que dans les circonstances décrites ci-dessous :

- i. Le contractant demande des modifications conformément à la section 10(b) ;
- ii. Honeywell propose des modifications conformément à la section 10, point c) ;
- iii. Changement de la loi applicable conformément à la section 10(d) ;
- iv. Événements de retard de la contrepartie conformément à la section 10(e) ;
- v. Retard de paiement conformément à la section 11(a) ;
- vi. suspension conformément à la section 11, point c) ; ou
- vii. Retards inexcusables conformément à la section 11(d).

b. Modifications demandées par la partie contractante. Sauf accord contraire, l'autre partie ne peut demander des modifications que par écrit et sous réserve de l'accord de Honeywell. Honeywell informera l'autre partie de la faisabilité des modifications demandées et de l'incidence de ces modifications sur les spécifications, les instructions, le volume ou la nature des produits à livrer, les moyens de fournir ou de mettre en œuvre les produits à livrer, le calendrier d'exécution ou d'achèvement, le lieu d'exécution, les garanties, les paiements d'étapes, le paiement final ou toute autre obligation ou droit prévus par les présentes conditions contractuelles. La ou les modifications demandées seront effectives et ne seront mises en œuvre par Honeywell qu'après la signature d'un ordre de modification écrit par les représentants autorisés des parties. Si Honeywell soumet un devis en réponse à une demande de modification de la part de l'autre partie, mais que cette dernière décide ensuite de ne pas poursuivre les travaux, l'autre partie émettra un ordre de modification à l'intention de Honeywell afin de rembourser tous les frais engagés pour l'établissement du devis, sauf si les deux parties en conviennent expressément autrement par écrit.

c. Modifications demandées par Honeywell. Honeywell a le droit de demander des modifications en adressant à l'autre partie un avis écrit documentant la nécessité de la modification et contenant des informations suffisantes sur (i) les actes ou omissions de l'autre partie ou (ii) la réception ou la découverte par Honeywell d'informations non expressément prévues par les présentes conditions contractuelles et dont Honeywell estime qu'elles entraîneront une modification des éléments livrables précédemment convenus ou des obligations des parties (collectivement dénommés "**effets**"). La notification d'Honeywell précisera notamment les modifications souhaitées et leur incidence éventuelle sur la tarification, les spécifications, les instructions, le volume ou la nature des éléments à livrer, les moyens de fournir ou de mettre en œuvre ces éléments à livrer, le calendrier d'exécution ou d'achèvement par Honeywell, le lieu d'exécution, les garanties, les paiements d'étapes, le paiement final ou toute autre disposition du présent accord. Honeywell émettra un tel avis dans un délai raisonnable après avoir reçu ou pris connaissance de telles informations qui, de l'avis de Honeywell, entraînent une modification. Dans ce cas, Honeywell a le droit d'agir à sa seule discrétion pour éviter tout dommage, blessure ou perte imminent, et il incombe à l'autre partie d'indemniser Honeywell pour de telles modifications et de prolonger le calendrier sans qu'Honeywell ait à payer de pénalités. La demande d'Honeywell doit contenir les informations nécessaires pour démontrer l'incidence de la modification et ses conséquences éventuelles. Dans tous les autres cas, le contractant dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour accepter ou refuser les modifications exposées dans la notification écrite d'Honeywell. Si la contrepartie ne réagit pas dans les cinq (5) jours ouvrables, la demande de modification sera considérée comme acceptée et la contrepartie devra prolonger le calendrier et/ou payer les modifications. Si l'ordre de modification n'est pas accepté et que les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les conditions de l'ordre de modification, la question sera transmise au chef d'exploitation concerné, au directeur général ou à un cadre ayant des responsabilités similaires afin de trouver une solution de bonne foi. Si aucun accord ne peut être trouvé, l'affaire sera soumise à une escalade conformément à la section 26(k)(iii) (Droit applicable et litiges). Si l'autre partie refuse l'ordre de modification, Honeywell n'est pas tenue d'exécuter les travaux supplémentaires ou modifiés. Si, de l'avis d'Honeywell, les modifications prévues dans la demande refusée ou non approuvée sont nécessaires pour achever une partie des travaux comme convenu précédemment par les parties, cette partie sera dissociée des travaux et l'entreprise sera responsable (i) de tous les

coûts liés à une telle dissociation, (ii) du paiement de tous les travaux effectués en rapport avec la partie dissociée au moment de la résiliation et (iii) de frais de dissociation équivalant à 30 % du prix de la partie dissociée. Nonobstant ce qui précède, Honeywell est en droit d'apporter des modifications aux éléments livrés sans passer d'ordre de modification ou sans en informer la partie contractante, à condition que ces modifications n'altèrent pas de manière significative la forme, l'ajustement ou la fonctionnalité des éléments livrés et qu'elles continuent de répondre à toutes les spécifications requises de la partie contractante ou de l'utilisateur final.

d. Changement de la loi applicable. Chaque partie notifiera par écrit à l'autre partie tout événement ou circonstance qu'une partie considère raisonnablement et de bonne foi comme une modification de la loi applicable (telle que définie dans les présentes), en précisant la modification pertinente de la loi applicable, l'impact sur les Livrables et l'ordre de modification demandé. S'il n'est pas possible de préciser les adaptations nécessaires pour tenir compte de la modification, la partie concernée doit envoyer régulièrement à l'autre partie, pendant la période où l'événement ou la circonstance se poursuit, des notifications complémentaires qui tiennent la partie concernée informée des modifications, développements, progrès ou autres informations pertinentes concernant l'événement ou la circonstance. Aux fins du présent accord, on entend par "**modification du droit applicable**" l'une quelconque des circonstances suivantes, survenant après la date d'entrée en vigueur du présent accord, mais pas les mesures, lois, règles, réglementations ou ordonnances relatives à l'organisation, à l'existence, à la solvabilité, à la réputation, à la qualification ou à l'octroi de licences de la partie contractante :

- i. Abroger, changer, modifier ou compléter une autorisation administrative existante (telle que définie ci-dessous) ou une loi applicable (telle que définie ci-dessous) existant à la date d'entrée en vigueur et concernant les biens livrés ;
- ii. l'adoption de nouvelles autorisations gouvernementales ou de lois en vigueur qui affectent ou sont sur le point d'affecter les Produits livrés ; ou
- iii. modification de la manière dont une loi applicable ou une autorisation administrative est appliquée aux biens livrés, ou dans l'application ou l'interprétation, dans les deux cas, par une autorité gouvernementale ou un tribunal de la juridiction compétente.

Aux fins du présent document, on entend par "**droit applicable**" toute constitution, statut, loi, règlement, code (y compris les codes juridiques, techniques, de construction, de sécurité et d'électricité), règle, règlement, ordonnance, jugement, contrat, décret, avis ou autre restriction gouvernementale ou pratique publiée ou interprétation obligatoire ou autre mesure législative ou administrative prise par une autorité gouvernementale, ou toute norme spécifique ou critère objectif contenu dans une autorisation gouvernementale applicable, ou toute décision, jugement ou ordonnance finale d'un tribunal. Aux fins du présent document, on entend par "**autorisation gouvernementale**" tout permis, accord, décision, licence, privilège, autorisation, certificat, confirmation ou exemption de, et toute soumission ou communication à des autorités gouvernementales, administratives ou locales, y compris des ministères, départements, municipalités, villes, services publics, tribunaux, comités, institutions, organismes, commissions ou entités similaires placés sous le contrôle d'une ville, d'un comté, d'un état ou d'un organisme gouvernemental dans une juridiction ayant compétence sur le contractant, Honeywell ou les produits à livrer ("**autorité**").

e. Retards imputables à la partie contractante. Honeywell ne sera pas responsable des retards ou de l'augmentation des coûts dus (i) à des retards d'approvisionnement en pièces, matériaux, équipements, travaux ou logiciels auprès d'un fournisseur désigné par l'autre partie, (ii) à l'incapacité de l'autre partie à remplir ses obligations en temps voulu ou à fournir les informations nécessaires à la livraison des produits ou (iii) à tout autre retard causé par l'autre partie ou relevant de son contrôle. En cas de retards causés par la partie contractante, le prix, les dates de livraison et les autres conditions concernées seront ajustés afin de tenir compte de l'augmentation des coûts, des retards et des autres effets négatifs pour Honeywell. A titre d'illustration et sans que cela soit limitatif, les événements susceptibles d'avoir une incidence sur le prix peuvent comprendre : (A) le coût des matières premières ; (B) le coût des biens à livrer, y compris les coûts supplémentaires dus aux fluctuations des taux de change ; (C) le coût de l'installation mécanique ou électrique nécessaire aux travaux et/ou à l'installation sur site ; et (D) le coût de la préfabrication et du stockage de l'équipement, à la seule discrétion de Honeywell. Si un retard imputable à l'autre partie dure quatre-vingt-dix (90) jours ou plus, ou si Honeywell et l'autre partie ne sont pas parvenues à un accord sur tous les ajustements nécessaires du prix, des dates de livraison et des autres conditions concernées dans les soixante (60) jours suivant l'expiration du retard, Honeywell peut notifier à l'autre partie qu'elle annule toutes les commandes en suspens concernées de l'autre partie ou les parties concernées de celles-ci, sans engager la responsabilité de Honeywell.

f. Litiges relatifs aux ordres de modification. Si Honeywell et l'autre partie ne parviennent pas à un accord sur la tarification des modifications, l'une ou l'autre partie peut recourir à la procédure de règlement des litiges prévue à la section 26(k)(iii) (Droit applicable et litiges) après avoir suivi la procédure informelle de règlement des litiges prévue à la section 10(c) ci-dessus.

g. Paiement des ordres de modification. Sauf disposition contraire dans les détails de l'ordre de modification, l'autre partie doit effectuer le paiement des ordres de modification exécutés sous la forme d'un montant forfaitaire contre la facture de

Honeywell correspondant au montant de l'ordre de modification, conformément aux conditions de l'ordre de modification concerné. Si une modification entraîne une baisse de prix, les paiements déjà effectués seront conservés par Honeywell et déduits des paiements ultérieurs à leur échéance.

h. Modifications et abandons de produits. Sauf disposition expresse des présentes conditions contractuelles, Honeywell applique une politique d'amélioration des produits et se réserve le droit, à tout moment et sans engager sa responsabilité, de modifier ou de supprimer des caractéristiques fonctionnelles nouvelles ou améliorées d'un produit fourni ou de facturer des frais supplémentaires à cet effet. Honeywell n'est pas tenue d'apporter des modifications équivalentes aux produits déjà livrés à la partie contractante. Si les produits livrés ont été arrêtés, l'autre partie doit consulter Honeywell sur la disponibilité des pièces de rechange, les réparations et les coûts y afférents. Honeywell n'est pas responsable des produits qui ne sont plus disponibles.

11. DÉBUT DE LA PRESTATION ET RETARDS.

a. Date d'entrée en vigueur & retard de paiement. Le contrat entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur. Toutefois, Honeywell n'est pas tenue de commencer à fournir les services liés aux éléments livrables ou découlant directement ou indirectement de ceux-ci tant qu'elle n'a pas reçu le premier paiement décrit à la section 6 (Paiement), accompagné de toute garantie de paiement requise conformément à la section 9. Si l'autre partie n'effectue pas le premier paiement ou ne fournit pas la garantie de paiement requise en temps voulu conformément aux conditions du présent accord (en plus de son droit de résiliation prévu à la section 16(b) (Résiliation), Honeywell a le droit de procéder à un ajustement raisonnable des prix et/ou des étapes ou des dates de livraison à la suite d'un tel NTP retardé, ce qui doit être noté comme un ordre de modification.

b. Calendrier d'exécution. Sous réserve du respect par l'autre partie des dispositions des présentes conditions contractuelles, Honeywell fournira les produits à livrer conformément au calendrier fixé dans un devis inclus dans les présentes conditions contractuelles. Les dates de livraison des produits sont basées sur les délais habituels et ne sont que des estimations, sauf si Honeywell indique par écrit que la date est une date de livraison fixe, et les livraisons peuvent être effectuées de manière anticipée et en plusieurs fois.

c. Suspension des prestations. Si, après avoir fourni les services prévus par le contrat, Honeywell ne reçoit pas de paiement dans les trente (30) jours civils suivant la présentation d'une facture d'Honeywell, Honeywell peut suspendre l'exécution des services, y compris, mais sans s'y limiter, la suspension de l'accès aux logiciels ou aux services, jusqu'à ce que l'autre partie effectue le paiement. Les retards dus au non-paiement dans les délais par l'autre partie peuvent également obliger Honeywell à passer une commande de modification ou à résilier le contrat.

d. Retards excusables. Un retard admissible ou excusable (chacun un "retard excusable") est tout acte, événement ou condition qui empêche la partie concernée de remplir ses obligations en vertu du présent Accord et qui est en dehors du contrôle raisonnable de cette partie (ou d'un tiers, sur lequel cette partie a une influence). A l'exception des obligations de paiement (y compris les obligations de paiement accrues résultant de la nécessité d'un ordre de modification), aucune partie ne sera considérée comme étant en défaut ou en violation de ses obligations en vertu du présent Accord si et dans la mesure où son manquement ou son retard est dû à un cas de retard excusable ; à condition que (A) la Partie concernée informe l'autre Partie par écrit dès que possible du retard excusable et qu'elle fasse des efforts commercialement raisonnables pour surmonter ou atténuer les effets de cet événement, et (B) la Partie concernée informe l'autre Partie par écrit dès qu'elle peut reprendre ses obligations et qu'elle reprenne l'exécution sans délai. Nonobstant la phrase précédente, les quantités affectées par un retard excusable peuvent être retirées du contrat à la discrétion de Honeywell sans engager sa responsabilité, le contrat n'étant pas affecté par ailleurs. Les retards excusables comprennent, sans s'y limiter

- i. le retard ou le refus de délivrer une autorisation d'exportation, ou la suspension ou le retrait de celle-ci ;
- ii. Tout autre acte d'une autorité gouvernementale qui limiterait la capacité d'une partie à se conformer au présent accord ;
- iii. Force majeure, y compris, mais sans s'y limiter, les incendies, les tremblements de terre, les inondations, les glissements de terrain, la foudre, les explosions, les tempêtes tropicales, les ouragans, les tornades et les intempéries ;
- iv. Pandémies, épidémies, quarantaines ou crises médicales régionales,
- v. La présence de substances dangereuses ou de moisissures,
- vi. Goulots d'étranglement ou impossibilité de se procurer des matériaux, des équipements, de l'énergie ou des composants,
- vii. les grèves, lock-out ou autres interruptions de travail,
- viii. émeutes, troubles civils, insurrection, désobéissance civile, troubles entre propriétaires terriens, conflits armés, terrorisme, actes d'un ennemi public, guerre, blocus, insurrection, rébellion, sabotage ou événements similaires, exercice du pouvoir d'expropriation, pouvoirs de police, l'expropriation ou tout autre prélèvement effectué par ou au

nom d'une entité publique, quasi-publique ou privée (ou la menace de l'un des actes susmentionnés lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une telle menace entraîne des dommages aux personnes ou aux biens),

- ix. la suspension, la résiliation, l'interruption, le retard, le refus ou le défaut de renouvellement ou de délivrance d'un permis, d'une licence, d'un accord, d'une autorisation, d'une interconnexion, d'une capacité à travailler ou à exploiter une installation, ou d'une autorisation délivrée par une autorité gouvernementale ou une compagnie d'électricité, concernant de quelque manière que ce soit les Produits livrés
- x. incapacité ou refus des fournisseurs tiers engagés par l'autre partie de fournir à Honeywell des pièces, des travaux, des manuels ou d'autres informations nécessaires pour les produits à fournir par Honeywell dans le cadre des présentes conditions contractuelles
- xi. Un changement de la loi applicable qui intervient après la date d'entrée en vigueur,
- xii. l'approbation, l'adoption, l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi sur les sanctions, d'une loi sur le contrôle des exportations/importations ou d'une réglementation connexe qui affecte ou limite l'exécution des obligations d'Honeywell ou de l'un de ses fournisseurs ou partenaires contractuels
- xiii. si les conditions locales, y compris les connexions de production d'électricité auxquelles un produit est connecté, ne correspondent pas aux hypothèses de l'offre d'Honeywell ; ou
- xiv. Toute autre cause échappant au contrôle raisonnable de la partie non prestataire.

e. Effet d'un retard excusable.

- i. En cas de retard inexcusable, toutes les dates de livraison prévues pour les produits ou les dates d'exécution pour les étapes et toutes les dates d'achèvement définitives pour les travaux d'installation seront prolongées de la période pendant laquelle la partie non exécutante est effectivement en retard ou de toute autre période dont les parties peuvent convenir par écrit. Les frais supplémentaires encourus par Honeywell à la suite d'un retard inexcusable seront soumis aux procédures d'ajustement décrites à la section 10 (Modifications).
- ii. En cas de dispense d'exécution, Honeywell peut attribuer ses travaux ou ses fournitures de matériaux et de produits de manière équitable et raisonnable. Toutefois, Honeywell n'est pas tenue de se procurer des travaux, des matériaux ou des produits auprès d'autres sources ou d'utiliser des matériaux obtenus par Honeywell auprès de tiers pour l'usage interne de Honeywell. Si une partie du système ou de l'équipement aux travaux est endommagée par le feu, l'eau, la foudre, un cas de force majeure, la présence de substances dangereuses ou de moisissures, un tiers ou toute autre cause échappant au contrôle de Honeywell, les frais de réparation ou de remplacement seront à la charge de l'autre partie.
- iii. Pour éviter tout doute, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un retard inexcusable pour que la section 8 (majorations économiques) soit applicable. Si un retard excusable dure quatre-vingt-dix (90) jours ou plus, Honeywell peut le cocontractant qu'elle annule tout ou partie des commandes en cours concernées, sans engager la responsabilité de Honeywell.

f. COVID-19 - Mesures à prendre. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, les parties conviennent que, compte tenu de la pandémie COVID-19, dont les effets sont imprévisibles, Honeywell aura droit à une prolongation raisonnable du délai de livraison ou d'exécution, ainsi qu'à une indemnisation supplémentaire appropriée, dans la mesure où la livraison ou l'exécution par Honeywell ou la livraison ou l'exécution par ses fournisseurs est retardée, entravée ou affectée d'une quelconque manière par la pandémie COVID-19.

g. les sous-traitants. Tous les sous-traitants qui fournissent des travaux doivent être titulaires de toutes les licences ou autres autorisations requises par la législation en vigueur et doivent être assurés par Honeywell ou disposer de leur propre couverture d'assurance, qui doit être au moins équivalente à celle exigée par Honeywell dans le cadre du présent accord. Honeywell est seule responsable du paiement des fournisseurs ainsi que de la direction et de la coordination de leur travail. Il n'existe aucune relation contractuelle entre l'autre partie et les fournisseurs en ce qui concerne les services à fournir en vertu du présent accord, et aucun fournisseur n'est prévu ou considéré comme un tiers bénéficiaire du présent accord.

h. Droit de propriété et risque de perte pour les produits non logiciels. Sauf disposition contraire dans un contrat signé, les conditions suivantes s'appliquent à la livraison des produits : (i) FCA (Incoterms 2020) lieu d'expédition d'Honeywell ("Honeywell Dock") pour tous les envois internationaux et (ii) Ex-Works Honeywell Dock pour tous les envois nationaux. La propriété des produits est transférée à l'entreprise au moment où Honeywell met les produits à la disposition de l'entreprise sur le quai d'Honeywell. L'entreprise accorde à Honeywell un droit de sûreté sur les produits jusqu'au paiement intégral, sous réserve des lois applicables. Tout retard ou dommage causé par le transporteur est expressément rejeté par Honeywell et relève de la seule responsabilité du transporteur. En cas de retard affectant les services d'installation, la partie contractante est responsable du stockage des produits ou équipements livrés.

i. **Livraison future de produits non logiciels.** Honeywell prévoit de livrer les produits non logiciels conformément à ses délais de livraison standard, sauf si le contrat prévoit une date de livraison ultérieure ou si les parties en conviennent autrement par écrit. Les commandes sont acceptées avec une date de livraison future allant jusqu'à douze (12) mois à compter de la date de réception de la commande, sauf accord contraire des parties. Honeywell se réserve le droit de livrer les commandes avant les dates de livraison prévues. Les livraisons anticipées seront effectuées par le même moyen et avec le même transporteur que ceux indiqués dans la commande. Si l'autre partie souhaite une date de livraison acceptée par Honeywell pour une commande qui se situe dans les délais de livraison standard, Honeywell est en droit de facturer des frais de transport express pour cette commande, sans que Honeywell puisse être tenue pour responsable d'un éventuel retard ou manquement. Si l'autre partie n'accepte pas la livraison à quelque moment que ce soit, Honeywell se réserve le droit de stocker le produit jusqu'à la livraison et l'autre partie sera responsable de tous les frais liés au stockage, à l'assurance, à la nouvelle livraison et à la logistique y afférente.

12. COUVERTURE DES SERVICES.

a. **Champ d'application de l'accord.** L'autre partie accepte d'accorder à Honeywell l'accès à tous les équipements relevant des services à fournir par Honeywell dans le cadre des présentes conditions contractuelles, et uniquement aux équipements et systèmes convenus par écrit par les parties ("**équipements couverts**"). Honeywell peut, en accord avec le représentant de la partie contractante, mettre en service et hors service tout équipement nécessaire au fonctionnement du ou des systèmes mécaniques, de commande, d'automatisation et de sécurité, sans engager sa responsabilité. L'entretien, les réparations et le remplacement des pièces et composants de l'équipement dans le cadre des services d'entretien se limitent à déployer des efforts commercialement raisonnables pour entretenir l'équipement couvert et, si cela est spécifié dans une offre valable, pour remettre l'équipement couvert en bon état de fonctionnement. Le présent accord suppose également que les systèmes et/ou équipements faisant partie de l'équipement couvert sont en état d'être entretenus. Si, à la seule discrétion de Honeywell, des réparations sont nécessaires lors d'une inspection, d'une mise en service saisonnière ou autre, les coûts de réparation seront soumis à l'accord de l'autre partie. Si ces coûts sont refusés, ces systèmes et équipements seront exclus de la couverture par les présentes conditions contractuelles et le prix sera ajusté en conséquence.

b. **Champ d'application exclu.** Il est entendu que les obligations d'Honeywell en matière de réparation, de remplacement et de service d'urgence ne s'appliquent qu'à l'équipement couvert (et uniquement dans la mesure expressément indiquée dans le devis ou la commande). Honeywell n'est pas tenue de fournir des logiciels, des équipements, des composants et/ou des pièces de rechange qui constituent une amélioration du ou des systèmes de la partie contractante dans le cadre du contrat. La réparation ou le remplacement de parties du système ne nécessitant pas d'entretien, telles que les tuyauteries, les tubes, les faisceaux de tubes (pour les chaudières, les évaporateurs, les condenseurs et les groupes d'eau glacée), les armoires électriques, les matériaux réfractaires pour les chaudières, les échangeurs de chaleur, les matériaux d'isolation, les câbles électriques, les tuyauteries hydroniques et pneumatiques, les supports structurels et autres pièces non mobiles, ne sont pas couverts par les présentes conditions contractuelles. Les frais de réparation ou de remplacement de ces pièces ne nécessitant pas d'entretien relèvent de la seule responsabilité du contractant. Sauf mention expresse, l'entière responsabilité de la maintenance des réseaux locaux, des réseaux étendus, des lignes louées et/ou des autres supports de communication nécessaires au fonctionnement des systèmes ou des équipements inclus dans l'équipement couvert incombe à l'autre partie. Honeywell n'est pas responsable du maintien des stocks, de la fourniture et/ou du remplacement des fluides frigorigènes perdus ou nécessaires, sauf disposition expresse du présent accord. L'autre partie sera seule responsable du coût des matériaux et de la main-d'œuvre pour ces fluides frigorigènes non prévus par ailleurs dans le présent accord, aux prix courants du marché. Honeywell ne prendra pas en charge le rechargement des logiciels, les réparations ou les remplacements nécessaires en raison d'une négligence ou d'une utilisation abusive de l'équipement par des personnes autres que Honeywell ou ses employés ou en raison de la foudre, d'orages ou d'autres intempéries ou pour toute autre raison échappant au contrôle d'Honeywell. Honeywell peut fournir de tels services à la demande de la partie contractante et moyennant des frais supplémentaires.

c. **Heures de travail pour les travaux.** L'autre partie s'engage à permettre à Honeywell d'accéder sans délai, pendant les heures normales de travail (telles que définies ci-dessous) et à d'autres moments, sur demande raisonnable, à toutes les zones du site où des travaux doivent être effectués ou qui sont autrement nécessaires ou appropriées pour mener à bien les activités prévues par les présentes conditions contractuelles ou en rapport avec celles-ci (y compris, mais sans s'y limiter, les audits sur site, les évaluations de site et les activités préparatoires). Sauf accord contraire, tous les travaux et services fournis dans le cadre des présentes conditions contractuelles seront réalisés pendant les heures de travail normales, du lundi au vendredi, entre 8h00 et 16h30, heure locale (ou les heures de travail typiques applicables à la région dans laquelle les travaux sont réalisés), à l'exception des jours fériés fédéraux (dans les régions où cela s'applique) ("**heures de travail normales**"). Si, pour quelque raison que ce soit, l'autre partie demande à Honeywell d'effectuer de tels travaux ou services en dehors des heures normales de travail, toutes les heures supplémentaires ou autres frais supplémentaires, tels que les frais de réparation ou de matériel, qui en découlent et qui ne sont pas inclus dans les présentes conditions contractuelles, seront facturés à l'autre partie et payés par elle.

d. **les modifications apportées à l'Équipement couvert.** Au cas où l'un des équipements couverts ou l'un de ses composants serait altéré, modifié, remplacé ou déplacé par la partie contractante, un utilisateur final ou leurs agents ou

représentants respectifs, le contrat pourrait être immédiatement adapté ou résilié à la seule discrétion de Honeywell. Honeywell ne sera pas responsable des dommages résultant de tels changements, modifications, altérations ou déplacements. Le contractant est tenu d'informer immédiatement Honeywell de tout dysfonctionnement de l'équipement couvert par le présent contrat dont il aurait connaissance.

13. ACCÈS À DISTANCE. L'autre partie accepte qu'Honeywell puisse fournir tout ou partie des travaux à distance par le biais d'une connexion Internet et installer des logiciels supplémentaires et des équipements de communication et/ou de diagnostic connexes sur les systèmes correspondants de l'autre partie (les "**systèmes**") afin de permettre cette connexion et/ou ce travail à distance. L'autre partie accepte de coopérer pleinement à l'installation et à la mise en service par Honeywell de ces logiciels et équipements sur les Systèmes. Dans la mesure requise par Honeywell, l'autre partie permettra et acceptera, pendant la durée du contrat, une connexion Internet entre ses systèmes et le(s) serveur(s) informatique(s) d'Honeywell et/ou la (les) plate-forme(s) en nuage d'Honeywell.

14. SERVICES DE CYBERSÉCURITÉ.

a. En ce qui concerne les services de main-d'œuvre, les logiciels, les SaaS ou le matériel associé liés à la cybersécurité ("**services de cybersécurité**"), Honeywell peut fournir un jugement professionnel, une expertise technique et des conseils sur le programme de gestion des cyber-risques de l'autre partie. Étant donné que les performances et la sécurité des systèmes sont soumises à de nombreux facteurs indépendants de la volonté d'Honeywell, cette dernière ne déclare ni ne garantit que les services de cybersécurité empêcheront ou atténueront toute action ou tentative de perturbation, d'utilisation abusive ou d'accès non autorisé à un système ou à des équipements ou opérations électroniques entraînant la perte, l'altération ou la divulgation de données, l'indisponibilité du système ou la dégradation ou la perte de l'exploitation ou des travaux (un "**événement**"). Honeywell utilise un logiciel de détection de virus conforme aux normes du secteur et conçu pour protéger contre les virus. La partie contractante ou l'utilisateur final est responsable de son propre programme de gestion des cyber-risques et doit participer à sa propre défense et gérer les cyber-risques dans le cadre du propre programme de gestion des cyber-risques de la partie contractante ou de l'utilisateur final. Honeywell n'assume aucune responsabilité en relation avec un événement, sauf si cet événement a été causé par le fait qu'un produit, un logiciel ou un service Honeywell fourni par Honeywell n'est pas, en substance, conforme aux spécifications écrites et à la documentation associée (y compris les exigences techniques ou juridiques) fournies spécifiquement avec un élément de fourniture de cybersécurité ou auxquelles il est fait expressément référence dans une offre (à l'exception des supports marketing. Dans ce cas, la seule responsabilité d'Honeywell et le seul recours de la partie contractante ou de l'utilisateur final en cas d'événement consistent à remplacer, réparer ou fournir à nouveau le service, ou à rembourser la partie des frais payés imputable aux éléments livrables défectueux, conformément aux conditions de la garantie applicable à l'élément livrable défectueux. Cette clause prévaut sur toute autre clause des présentes conditions contractuelles.

b. Le contractant déclare et garantit que, dans la mesure où il utilise les fournitures de cybersécurité, (i) il prendra des mesures de sécurité administratives, physiques et techniques commercialement raisonnables pour protéger les systèmes, les installations, les opérations ou les données du contractant, ou qu'il appliquera les pratiques de sécurité standard du secteur ou d'autres pratiques convenues d'un commun accord ; (ii) se met à jour avec la version la plus récente du logiciel concerné et suit la documentation la plus récente pour ce logiciel ; (iii) n'apporte aucune modification ou changement au matériel ou au logiciel faisant partie des services de cybersécurité sans l'autorisation écrite expresse de Honeywell ; (iv) désigne deux (2) employés, cadres ou agents ou plus pour réagir aux événements et prendre les mesures recommandées afin d'atténuer les dommages subis par le réseau du contractant ; (v) développer et adopter une ou plusieurs politiques écrites de gouvernance, de risque et de conformité, approuvées par un cadre supérieur ou le conseil d'administration du contractant (ou un comité équivalent de ce dernier) ou par un organe de direction équivalent, qui définissent les politiques et procédures du contractant pour protéger ses systèmes d'information et les informations non publiques stockées sur ces systèmes d'information (la "**politique de cybersécurité**"); (vi) élaborer et adopter un plan écrit de réponse aux incidents qui sera testé et/ou mis en pratique au moins une fois par an sur la base de scénarios clés ; et (vii) fournir à Honeywell, sur demande, des copies de la politique de cybersécurité de l'entrepreneur, du plan susmentionné et des plans de continuité des activités ou de reprise après sinistre.

15. SUBSTANCES DANGEREUSES, MOISSURES ET CONDITIONS DE TRAVAIL DANGEREUSES.

a. Absence de substances dangereuses ou de moisissures. L'autre partie déclare et garantit qu'elle n'a pas été informée, de quelque source que ce soit (formelle ou informelle), et qu'elle n'a pas connaissance (i) de la présence de substances nocives ou de moisissures (chacune telle que définie ci-dessous), soit dans l'air, soit sur ou dans les murs, les sols, les plafonds, les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation, la plomberie, la structure et les autres composants des sites sur lesquels Honeywell fournit des travaux ou des produits, ou dans le mobilier, les équipements, les conteneurs ou la tuyauterie de l'un des sites d'exploitation ; ou (ii) des conditions qui pourraient causer ou favoriser l'accumulation, la concentration, la croissance ou la propagation de polluants ou de moisissures sur ou dans ces sites.

b. Aucune obligation d'inspection, d'élimination ou de conseil. L'autre partie garantit qu'elle n'a pas engagé Honeywell pour détecter, inspecter, étudier, identifier, être responsable de , prévenir ou éliminer des substances ou des moisissures dangereuses ou des conditions causées par des substances ou des moisissures dangereuses. Honeywell n'assume aucun devoir, obligation ou responsabilité, auquel l'autre partie renonce expressément, pour les dommages ou réclamations connus ou inconnus, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages matériels, les dommages corporels, les pertes de revenus, la détresse psychologique, le décès, la perte de jouissance, la perte de valeur, les dommages à la santé ou autres, les dommages consécutifs, les dommages punitifs, les dommages exemplaires ou autres, qu'ils soient ou non liés à des dommages matériels, que de tels dommages soient causés par des défauts dans les biens livrés ou soient autrement liés à ceux-ci, en tout ou partie, en raison ou à la suite d'une enquête, d'un test, d'une analyse, d'une surveillance, d'un nettoyage, d'un enlèvement, d'une élimination, d'un assainissement, d'une décontamination, d'une réparation, d'un remplacement, d'un déplacement, d'une perte d'utilisation de bâtiments ou d'équipements et de systèmes, ou en raison de dommages corporels, d'un décès ou d'une maladie liés d'une manière ou d'une autre à des substances dangereuses ou à des moisissures. Honeywell n'est pas non plus responsable de vérifier ou de déterminer si l'équipement utilisé par l'autre partie ou les réglages de température, d'humidité et de ventilation sont adaptés à l'autre partie et au(x) chantier(s) afin d'éviter ou de minimiser la possibilité d'accumulation, de concentration, de croissance ou de propagation de substances nocives ou de moisissures.

c. droit de mettre fin à la prestation. Si de tels matériaux, situations ou conditions, qu'ils aient été ou non divulgués, sont découverts par Honeywell ou par d'autres et constituent une condition dangereuse pour la fourniture des biens livrés, la découverte de la condition constitue une cause échappant au contrôle raisonnable de Honeywell et Honeywell a le droit de suspendre la fourniture des services jusqu'à ce que la zone soit rendue sûre par l'autre partie ou par un représentant de l'autre partie, aux frais de l'autre partie. Honeywell a le droit de résilier le contrat si l'autre partie n'a pas entièrement remédié à l'insécurité dans les soixante (60) jours suivant sa découverte.

d. Obligations de l'entrepreneur en matière de fluides frigorigènes. L'entrepreneur est responsable du confinement de tous les fluides frigorigènes stockés sur ou à proximité du ou des sites où sont fournis les services de Honeywell. L'autre partie assume l'entière responsabilité de toute réclamation, de tout dommage ou de toute cause d'action découlant du stockage, de la consommation, de la perte et/ou de l'élimination du fluide frigorigène et accepte d'indemniser Honeywell, à moins que Honeywell n'ait apporté le fluide frigorigène sur le site et ne soit directement et exclusivement responsable de sa mauvaise manipulation par négligence.

e. Obligations de l'entrepreneur en matière de sécurité. Le contractant doit assurer un lieu de travail sûr pour la réalisation des travaux et la fourniture des produits par Honeywell et s'assurer qu'il dispose de protocoles de santé et de sécurité traitant de la pandémie COVID-19 ainsi que de toutes les lois fédérales, étatiques et locales applicables en matière de sécurité sur le lieu de travail. Le contractant s'assurera que son lieu de travail est exempt de risques reconnus pouvant entraîner la mort ou des dommages physiques graves.

f. Le terme "Substances dangereuses" désigne toutes les substances énumérées ci-dessous, ainsi que tous les sous-produits des substances énumérées ci-dessous, qu'elles soient présentes dans la nature ou produites, en quantités, conditions ou concentrations qui ont, sont supposées avoir ou sont supposées avoir des effets néfastes sur la santé humaine, l'habitabilité d'un site ou de l'environnement : (a) tout polluant, contaminant, produit chimique, matériau ou substance dangereux ou toxique défini comme dangereux ou toxique ou comme polluant ou contaminant par la législation de l'État ou fédérale, (b) tout produit pétrolier, combustible ou matériau nucléaire, agent cancérigène, amiante, urée-formaldéhyde, matériaux d'isolation expansés, polychlorobiphényles (PCB), et (c) toute autre matière ou organisme chimique ou biologique qui a, ou est censé avoir, ou est censé avoir, un effet nocif sur la santé humaine, l'habitabilité d'un site ou l'environnement.

g. Le terme "moisissure" désigne tout type ou toute forme de champignon ou de matériel ou agent biologique, y compris la moisissure, le mildiou, l'humidité, la levure et les champignons, ainsi que toute mycotoxine, toute spore, toute odeur ou tout sous-produit généré ou libéré par l'une des substances susmentionnées. Cela inclut toutes les conditions associées ou causées par des tiers.

16. ANNULATION, RÉSILIATION & PROLONGATIONS.

a. Annulation . Les commandes ne sont pas annulables et les paiements ne sont pas remboursables, sauf accord écrit contraire de Honeywell. Honeywell peut, à sa discrétion, accepter l'annulation d'une commande pour des produits non encore livrés, à condition que les coûts ou frais d'annulation fixés par Honeywell soient payés, mais en aucun cas à moins de (a) 100 % du montant dû pour les produits personnalisés, arrêtés, spéciaux ou de tiers ou (b) 30 % du montant dû pour les autres livraisons standard. Si les frais et coûts d'annulation ne sont pas intégralement payés par l'autre partie ou si Honeywell a déjà acheté une partie des produits dans le cadre d'une commande ou a déjà commencé à fournir des services en usine, Honeywell peut choisir d'expédier les produits ou d'achever les services en usine et de facturer à l'autre partie le montant total dû en vertu de la commande au lieu de facturer les frais d'annulation. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'autre partie reconnaît et accepte que la

récupération, le stockage ou la revente des produits par Honeywell puissent être impossibles ou impraticables et que, si l'autre partie est responsable du transport (ou de l'organisation du transport) du ou des produits et ne le fait pas avant la date d'enlèvement convenue, Honeywell peut, aux frais de la partie contractante et sans modifier ni porter atteinte au droit de propriété, au risque de perte et aux conditions de livraison dans le cadre des présentes conditions contractuelles, assurer le transport pour la livraison du produit sur le site de la partie contractante ou garantir des possibilités de stockage appropriées pour le(s) produit(s). Honeywell peut annuler une commande de produits à tout moment avant l'expédition en raison d'un retard excusable.

b. Résiliation. Honeywell peut résilier le présent contrat et toutes les commandes non exécutées avec effet immédiat en notifiant l'autre partie dans l'un des cas suivants : (a) l'autre partie ne respecte pas ou enfreint l'une de ses obligations ou l'un de ses engagements en vertu des présentes conditions contractuelles et ce manquement se prolonge pendant plus de soixante (60) jours après la notification écrite du manquement ou de l'infraction (sauf si un tel manquement est considéré comme irrémédiable à la seule discrétion d'Honeywell, auquel cas la résiliation prend effet immédiatement) ; (b) la contrepartie omet d'effectuer un paiement dû en vertu des présentes conditions contractuelles dans les cinq (5) jours civils suivant la notification écrite du non-paiement ; (c) la contrepartie tente de céder le contrat, à l'exception des dispositions de la section 26(f) (Cession) ; (d) la contrepartie se trouve dans une ou plusieurs des circonstances suivantes liées à l'insolvabilité : (i) elle n'est plus en mesure de poursuivre son activité ou de gérer ses affaires dans le cours normal de ses activités (y compris l'incapacité d'honorer ses obligations échues), (ii) un administrateur judiciaire est nommé pour ses biens, (iii) une procédure de faillite ou d'insolvabilité est engagée par elle ou contre elle, ou (iv) elle procède à une cession en faveur des créanciers, ou (v) il y a un changement défavorable de la solvabilité de la contrepartie ou une tentative d'obtenir une protection contre les créanciers ou de liquider l'entreprise ; (e) la contrepartie enfreint la loi ou l'un de ses propriétaires, dirigeants, administrateurs, membres ou associés est accusé ou condamné pour un crime, une conversion, un détournement ou tout autre acte moralement répréhensible ; ou (f) la contrepartie adopte un comportement ou une pratique qui est, à la seule discrétion d'Honeywell, porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à la réputation, au fonds de commerce ou à la renommée d'Honeywell ou de ses produits.

c. Effet de la résiliation. La résiliation n'affecte pas les dettes, les droits ou les motifs d'action qu'une partie a pu avoir envers l'autre partie avant la résiliation. Les droits de résiliation prévus dans la présente clause n'excluent pas les autres recours dont une partie peut disposer dans le cadre du présent accord ou en vertu de la loi ou de l'équité, y compris le paiement des travaux effectués et des pertes subies pour les matériaux, les outils, les équipements de construction et les machines, les frais généraux raisonnables, les bénéfices et les dommages applicables. En cas de résiliation, d'annulation ou d'expiration : (a) le contractant doit payer tous les montants dus et (b) sur demande, restituer ou détruire toutes les informations confidentielles et le confirmer par écrit, à l'exception des copies de sauvegarde créées automatiquement, des données anonymes ou si elles sont conservées à des fins juridiques. Les droits de résiliation prévus dans la présente clause n'excluent pas les autres recours dont dispose l'une des parties dans le cadre du présent accord ou en vertu de la loi ou de l'équité, y compris le paiement des services fournis et des pertes subies en termes de matériaux, d'outils, d'équipement de construction et de machines, de frais généraux raisonnables, de bénéfices et de dommages-intérêts applicables. Honeywell peut suspendre l'exécution du présent contrat aux frais de l'autre partie si Honeywell détermine que l'exécution pourrait être contraire à la loi et/ou présenter un risque pour la sécurité ou la santé.

d. Renouvellements automatiques. En ce qui concerne les services de maintenance, le contrat sera automatiquement renouvelé pour des périodes d'un (1) an, sauf résiliation anticipée par l'une des parties. Sauf accord contraire, Honeywell enverra à l'autre partie un avis de renouvellement annuel ("**avis de renouvellement**") au moins soixante (60) jours avant l'expiration de la durée initiale ou de toute durée de renouvellement. L'avis de renouvellement modifiera le présent accord afin d'y inclure les prix actuels d'Honeywell et les conditions générales actuelles d'Honeywell pour les projets et les travaux relatifs aux solutions pour bâtiments (disponibles sur le site <https://buildings.honeywell.com/us/en/support/legal/legal-documents-global>). Si l'autre partie n'est pas d'accord avec les prix indiqués dans l'avis de renouvellement ou avec les conditions générales de vente en vigueur pour les projets et les travaux sur le site de Honeywell Building Solutions, elle doit en informer Honeywell dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de renouvellement, d'une manière qui soit conforme aux exigences indiquées dans cet avis. En l'absence de notification, Honeywell émettra une facture à l'intention de l'autre partie et le paiement de l'autre partie ou la poursuite des services de maintenance par Honeywell vaudra acceptation de la tarification actualisée et des conditions générales de vente de Honeywell Building Solutions alors en vigueur. Si l'autre partie ne paie pas les services de maintenance au taux de renouvellement dans les trente (30) jours suivant l'émission de la facture, Honeywell peut, sauf accord écrit contraire, suspendre tous les services de maintenance et payer les frais impayés pour les services de maintenance.

17. L'ACCEPTATION.

a. Matériel d'évaluation. L'accès du Cocontractant à l'évaluation ou à l'utilisation test des produits ("**Matériel d'évaluation**") est limité à l'évaluation des produits mis à disposition pour l'usage interne et non productif du Cocontractant pendant la période spécifiée ou, si cela n'est pas spécifié, pendant trente (30) jours. Des restrictions supplémentaires concernant le Matériel d'évaluation, y compris, mais sans s'y limiter, les exigences de retour ou de désinstallation du Matériel d'évaluation, peuvent figurer dans une commande ou dans le CLUF logiciel correspondant. Sans limiter les autres clauses de non-responsabilité

contenues dans les présentes conditions contractuelles, les Matériels d'évaluation sont fournis "en l'état", sans aucun critère d'acceptation ou test, compensation, assistance, déclaration, garantie ou autre obligation de quelque nature que ce soit (expresse, implicite ou légale).

b. Réception des travaux d'installation. Sauf si les critères d'inspection et d'acceptation sont expressément définis dans un devis ou dans un avenant écrit et signé au présent contrat, qui prévaut sur toute disposition contradictoire de la présente section, l'autre partie, après avoir été informée par Honeywell que les travaux d'installation sont prêts pour l'inspection finale et l'acceptation, procède à cette inspection finale et à cette acceptation dans un délai de trois (3) jours ouvrables. Si l'autre partie ne procède pas à l'inspection finale ou ne le fait pas en temps voulu, les services d'installation sont considérés comme acceptés et toutes les obligations de paiement finales de l'autre partie deviennent exigibles. Le partenaire contractuel accepte en outre qu'une utilisation partielle ou avantageuse des travaux d'installation par le partenaire contractuel ou par un utilisateur final à un moment quelconque soit considérée comme une réception définitive des travaux d'installation dans le cadre du présent contrat. Si l'autre partie examine les travaux d'installation en temps utile et détermine qu'ils ne sont pas acceptables en raison du non-respect d'un élément essentiel du présent contrat, ce non-respect étant exclusivement imputable à Honeywell, l'autre partie en informera Honeywell par écrit dans un délai de trois (3) jours ouvrables et indiquera les raisons spécifiques de la non-acceptation. Honeywell peut, à sa discrétion, corriger, remplacer ou fournir à nouveau les éléments des travaux d'installation qui ont entraîné la non-acceptation. Afin d'éviter tout doute, l'autre partie reconnaît et accepte que ni le logiciel ni les services de maintenance ne fassent l'objet de critères d'acceptation ou de tests.

c. Acceptation des produits. Le contractant reconnaît et accepte que le logiciel ne soit pas soumis à des critères d'acceptation ou à des tests. Le Cocontractant accepte également que l'utilisation partielle ou utile d'un/des Produit(s) par le Cocontractant, le client du Cocontractant ou un Utilisateur final, y compris l'insertion du Logiciel dans un environnement de production à tout moment, constitue l'acceptation définitive du/des Produit(s) dans le cadre du présent Contrat.

d. Non-acceptation inappropriée. L'autre partie sera responsable de tous les coûts et dépenses liés à un défaut d'acceptation inapproprié, y compris les intérêts de retard sur les paiements de l'autre partie, ainsi que de tous les coûts et dépenses liés à une demande inappropriée de correction, de remplacement ou de réparation adressée à Honeywell. Dans toute la mesure permise par la loi, la partie contractante indemniserà Honeywell et ses agents et employés de toute réclamation, dommage, perte et dépense, y compris les frais d'avocat, résultant de quelque manière que ce soit d'un manquement de la partie contractante au présent paragraphe. Cette exonération de responsabilité reste valable après la résiliation du présent accord, quelle qu'en soit la raison. Rien dans la présente section ne doit être interprété comme obligeant l'autre partie à indemniser et à tenir Honeywell à l'écart de toute réclamation ou dépense résultant d'un acte de négligence ou d'une faute intentionnelle de la part d'Honeywell.

18. GARANTIE & EXCLUSIONS DE GARANTIE.

a. Garantie comme recours exclusif. LES RECOURS EXCLUSIFS DE LA PARTIE CONTRACTANTE ET LES RECOURS EXCLUSIFS DE L'UTILISATEUR FINAL ET LA SEULE RESPONSABILITÉ DE HONEYWELL CONCERNANT LES DEMANDES DE GARANTIE POUR LES FOURNITURES CONCÉDÉES SOUS LICENCE OU VENDUES DANS LE CADRE DU PRÉSENT CONTRAT SONT DÉFINIS DANS LA PRÉSENTE SECTION OU DANS LE SOFTWARE EULA CORRESPONDANT. CE RECOURS REMPLACE TOUTE AUTRE RESPONSABILITÉ OU OBLIGATION DE HONEYWELL, Y COMPRIS TOUTE RESPONSABILITÉ OU OBLIGATION POUR TOUT DOMMAGE, PERTE OU INFRACTION (QU'IL S'AGISSE DE DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, EXEMPLAIRES, SPÉCIAUX, CONSÉCUTIFS OU PUNITIFS) RÉSULTANT DE OU EN RELATION AVEC LA FOURNITURE, L'UTILISATION OU LA PERFORMANCE DES BIENS LIVRÉS. AUCUNE EXTENSION OU MODIFICATION DE CETTE GARANTIE NE SAURAIT LIER HONEYWELL, SAUF SI ELLE EST STIPULÉE PAR ÉCRIT ET SIGNÉE PAR UN REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE HONEYWELL.

b. Garantie des produits non logiciels. Sous réserve du respect des dispositions de la présente section, Honeywell garantit que les produits non logiciels sont exempts de défauts de matériaux et de fabrication pendant une durée d'un (1) an à compter de la date de livraison ou conformément à un accord écrit distinct conclu entre Honeywell et la partie contractante (la "période de garantie du produit"). La présente garantie limitée ne couvre pas les services de main-d'œuvre (fournis conformément à la garantie de la section 18(d)) ni les logiciels (fournis conformément aux dispositions du CLUF applicable). Cette garantie limitée ne s'applique pas aux défauts causés par l'usure normale ou l'entretien. La seule responsabilité d'Honeywell et le seul recours de la partie contractante, déterminé à la seule discrétion d'Honeywell, se limite au remplacement ou à la réparation du/des produit(s) non logiciel(s) concerné(s) ou à un crédit du prix d'achat du produit non logiciel concerné, déduction faite de la dépréciation. La période de garantie du produit ne recommence pas à courir pour les produits de remplacement et la garantie des produits de remplacement ne s'applique que pour le reste de la période de garantie initiale du produit, le cas échéant. Cette garantie n'est pas transférable.

c. Procédure de réclamation sous garantie pour les produits non logiciels. Si, pendant la période de garantie applicable, l'autre partie estime qu'il existe un défaut de matériel ou de fabrication couvert par la garantie applicable au produit, l'autre partie doit immédiatement cesser de l'utiliser et en informer Honeywell. Une autorisation écrite de Honeywell doit être obtenue avant le retour des produits à Honeywell pour vérification de la garantie. Les retours et l'assurance doivent être payés à l'avance par l'autre partie ; les produits doivent être emballés de manière adéquate et le retour doit avoir lieu dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'autre partie a constaté ou aurait dû constater le défaut. Dès réception d'un tel produit pendant la période de garantie applicable, Honeywell, à ses propres frais, (i) examinera le produit afin de vérifier le défaut présumé ou (ii) à la seule discrétion de Honeywell, accordera un crédit à l'autre partie ou réparera ou remplacera tout produit défectueux, y compris en renvoyant un tel produit de remplacement ou réparé à l'autre partie (aux frais de Honeywell). Honeywell créditera l'autre partie des frais de renvoi des produits défectueux, mais l'autre partie sera responsable du paiement des droits de douane ou d'importation dus à la réception des produits réparés ou remplacés, ainsi que du paiement à Honeywell de frais de contrôle standard pour tous les produits qui ne s'avèrent pas défectueux.

d. Garantie des travaux. Sous réserve du respect des dispositions de la présente section, Honeywell garantit qu'elle exécutera tous les travaux d'installation avec professionnalisme et compétence. Honeywell garantit en outre que tous les travaux d'installation seront effectués conformément au devis correspondant et à la documentation relative au produit, à condition que l'installation soit une conception non personnalisée, et qu'ils seront exempts de tout défaut de fabrication pendant une période d'un (1) an à compter de la date d'exécution des travaux d'installation (la "**période de garantie des travaux**"). Cette garantie limitée ne couvre pas les défauts causés par l'usure normale, l'entretien par des tiers ou les services de maintenance, et ne couvre pas le remplacement des produits en dehors de la période de garantie du produit. La seule obligation de Honeywell et le seul recours de l'autre partie dans le cadre de la présente garantie à corriger ou à réexécuter les travaux défectueux, à la seule discrétion de Honeywell, à condition que l'autre partie informe Honeywell des travaux défectueux pendant la période de garantie des travaux. Tous les travaux corrigés ou refaits ne seront garantis que pour le reste de la période de garantie initiale des travaux.

e. Exclusions de la garantie. CETTE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS AUX PRODUITS QUI ONT ÉTÉ : (i) a été modifié ou réparé par une personne autre que le personnel ou les représentants autorisés de Honeywell ; (ii) a été utilisé, entretenu ou réparé d'une manière non conforme au présent contrat, à la documentation, aux formations applicables, aux bulletins techniques ou aux communications concernant les vulnérabilités ou les problèmes techniques liés à un produit, et a installé tous les correctifs ou mises à jour recommandés pour un logiciel ou un appareil ; (iii) perte ou dommage, altération ou destruction résultant (A) d'une manipulation grossière ou négligente d'un produit (y compris les dommages survenus pendant le transport de retour chez Honeywell en raison d'un emballage inapproprié lors du retour) ; (B) d'un cas de force majeure (y compris la foudre ou les surtensions associées) ; ou (C) de toute autre cause indépendante de la volonté de Honeywell, y compris l'incapacité de la partie contractante (ou de ses clients ou d'un utilisateur final) à appliquer des mises à jour ou des correctifs nécessaires ou recommandés à un logiciel ou à un appareil dans un environnement réseau non contrôlé par Honeywell ; ou (iv) qui a été effectuée ou fournie par un tiers. La garantie de la section 18 n'est pas transférable.

f. les exclusions de garantie.

- i. DANS LA MESURE MAXIMALE PERMISE PAR LA LOI, HONEYWELL DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE CONDITION, GARANTIE ET REPRÉSENTATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EXPRESSE, IMPLICITE OU LÉGALE, CONCERNANT LES FOURNITURES, Y COMPRIS LES GARANTIES DE NON-CONTREFAÇON, DE QUALITÉ MARCHANDE, DE QUALITÉ SATISFAISANTE, D'ADÉQUATION À L'USAGE PRÉVU ET CONCERNANT LES MATÉRIAUX DANGEREUX. SANS LIMITER LA GÉNÉRALITÉ DE CE QUI PRÉCÈDE, HONEYWELL NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION, NE DONNE AUCUNE GARANTIE ET NE GARANTIT PAS QUE (A) LES FOURNITURES RÉPONDENT AUX EXIGENCES ET AUX BESOINS FONCTIONNELS DU PARTENAIRE CONTRACTUEL OU DE L'UTILISATEUR FINAL ;(B) UN RÉSULTAT SPÉCIFIQUE SERA OBTENU PAR LE BIAIS D'UN PRODUIT OU D'UN SERVICE FOURNI OU MIS À DISPOSITION DANS LE CADRE DU PRÉSENT CONTRAT ; (C) UNE FOURNITURE EMPÊCHERA, ATTÉNUERA OU AVERTIRA DE MANIÈRE APPROPRIÉE D'UNE BLESSURE PERSONNELLE, D'UN DÉCÈS, D'UNE PERTE DE PROPRIÉTÉ, D'UNE PERTE DE DONNÉES, D'UNE INTERRUPTION D'ACTIVITÉ OU DE TOUT AUTRE DOMMAGE. (D) LE FONCTIONNEMENT D'UN LOGICIEL EST ININTERROMPU OU SANS ERREUR.
- ii. LE CONTRACTANT RECONNAÎT QUE LES PRODUITS PEUVENT NE PAS ÊTRE DESTINÉS OU ADAPTÉS À UNE UTILISATION DANS DES SITUATIONS OU DES ENVIRONNEMENTS DANS LESQUELS DES DÉFAILLANCES, DES RETARDS, DES ERREURS OU DES INEXACTITUDES DANS LES PRODUITS, LES DONNÉES OU LES RÉSULTATS ASSOCIÉS POURRAIENT ENTRAÎNER DES BLESSURES, DES MALADIES, DES DÉCÈS, DES INTERRUPTIONS D'ACTIVITÉ OU DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX, ET LE CONTRACTANT ASSUME LE RISQUE DE CES DERNIERS, DANS LA MESURE OÙ LA LOI LE PERMET. LE CONTRACTANT RECONNAÎT EN OUTRE QUE LES SERVICES DE CYBERSÉCURITÉ SONT EXPRESSÉMENT

EXCLUS DE TOUTE GARANTIE, DANS LA MESURE OÙ LA LOI LE PERMET, ET QUE SON SEUL RECOURS EST DÉFINI À LA SECTION 14.

- iii. LES GARANTIES EXPRESSES DE HONEYWELL ÉNONCÉES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT NE S'APPLIQUENT PAS AUX PRODUITS QUI SONT NORMALEMENT CONSOMMÉS EN COURS D'UTILISATION OU DONT LA DURÉE DE VIE NORMALE EST INTRINSÈQUEMENT PLUS COURTE QUE LA GARANTIE INDIQUÉE, Y COMPRIS LES CONSOMMABLES (PAR EXEMPLE, LES AMPOULES, LES BATTERIES ET LES CONDENSATEURS DE STOCKAGE) ET LES PIÈCES DE RECHANGE QUI NE SONT PAS FABRIQUÉS PAR HONEYWELL. HONEYWELL NE PAS QUE LES LOGICIELS, Y COMPRIS LES LOGICIELS EMBARQUÉS, FONCTIONNENT EN COMBINAISON AVEC D'AUTRES LOGICIELS OU AVEC DES ÉQUIPEMENTS AUTRES QUE LES PRODUITS ACHETÉS AUPRÈS DE HONEYWELL (DANS LA MESURE OÙ CELA EST INDIQUÉ DANS LA DOCUMENTATION).
- iv. HONEYWELL N'EST PAS RESPONSABLE ET N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ POUR LES QUESTIONS, PROBLÈMES, INDISPONIBILITÉS, RETARDS, PERTES OU DIVULGATIONS DE DONNÉES OU INCIDENTS DE SÉCURITÉ RÉSULTANT DE OU LIÉS À : (A) CYBERATTAQUES, (B) INTERNET, (C) DONNÉES, LOGICIELS, MATÉRIELS, TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION, D'INFRASTRUCTURE OU DE RÉSEAU OU DE SURVEILLANCE QUI NE SONT PAS FOURNIS PAR HONEYWELL, (D) ACTES OU OMISSIONS DE TIERS QUI NE SONT PAS SOUS LE CONTRÔLE DE HONEYWELL, (E) NÉGLIGENCE DE LA PART DE LA PARTIE CONTRACTANTE OU D'UN UTILISATEUR, (F) DÉFAUT DE LA PARTIE CONTRACTANTE OU D'UN UTILISATEUR DE SUIVRE LA DOCUMENTATION PUBLIÉE ; (G) MODIFICATIONS OU CHANGEMENTS APPORTÉS AUX PRODUITS QUI N'ONT PAS ÉTÉ EFFECTUÉS PAR HONEYWELL ; (H) PERTE OU ENDOMMAGEMENT DE DONNÉES ; (I) ACCÈS NON AUTORISÉ AUX INFORMATIONS DE CONNEXION DU PARTENAIRE CONTRACTUEL ; OU (J) DÉFAUT DU PARTENAIRE CONTRACTUEL OU DE L'UTILISATEUR FINAL DE PRENDRE DES MESURES DE SÉCURITÉ ADMINISTRATIVES, PHYSIQUES ET TECHNIQUES COMMERCIALEMENT RAISONNABLES POUR PROTÉGER SES SYSTÈMES OU SES DONNÉES OU DE SE CONFORMER AUX PRATIQUES DE SÉCURITÉ STANDARD DE L'INDUSTRIE.

19. INDEMNISATION.

a. En plus de toutes les autres obligations d'indemnisation de la partie contractante prévues par les présentes conditions contractuelles, la partie contractante défendra, indemnisera et dégagera de toute responsabilité Honeywell et les directeurs, employés et sous-traitants de ses sociétés affiliées en cas d'allégations, de réclamations, de demandes d'indemnisation, de règlements, d'amendes et de pénalités ainsi que de frais, y compris les frais de conseil et d'avocat (collectivement dénommés "**réclamations**") résultant d'allégations selon lesquelles (i) la partie contractante a manqué à ses obligations en vertu des présentes conditions contractuelles, (ii) les dommages résultant de la présence de moisissures ou de substances dangereuses sur un site où Honeywell ou ses fournisseurs fournissent des articles (que l'autre partie ait ou non informé Honeywell à l'avance de la présence de ces substances et indépendamment du fait que, quand la substance dangereuse est découverte ou apparaît), et (iii) la négligence ou la faute intentionnelle de l'autre partie entraînant des dommages corporels, des décès, des pertes ou des dommages matériels découlant du présent contrat (y compris en ce qui concerne les employés, représentants et agents respectifs d'Honeywell ou de ses fournisseurs).

b. Outre toute autre obligation d'indemnisation incombant à Honeywell en vertu du présent accord, Honeywell défendra, indemnisera et dégagera de toute responsabilité le cocontractant et chaque utilisateur final, ainsi que leurs directeurs, employés et sous-traitants respectifs, en cas de réclamation de tiers (i) résultant d'une négligence ou d'une faute intentionnelle de la part d'Honeywell et entraînant des dommages corporels, un décès, une perte ou des dommages matériels en rapport avec le présent accord (y compris les employés, représentants et agents respectifs du cocontractant ou de l'utilisateur final).

c. En ce qui concerne les obligations d'indemnisation prévues dans la présente section, les parties conviennent des "**procédures d'indemnisation**" suivantes : (i) la partie responsable de l'indemnisation a le droit de contrôler la défense et le(s) bénéficiaire(s) de l'indemnisation est/sont tenu(s) de notifier toute réclamation sans délai ; (ii) chaque bénéficiaire de l'indemnisation coopérera de manière raisonnable à la défense de la réclamation, y compris en fournissant sans délai toute information pertinente en sa possession, sa garde ou son contrôle ; (iii) chaque bénéficiaire d'indemnisation pourra participer à la défense, mais à ses propres frais ; et (iv) le débiteur d'indemnisation ne conclura pas de transaction, n'assumera pas d'obligation et ne fera pas de concessions sans le consentement écrit préalable du ou des bénéficiaires d'indemnisation concernés, ce consentement ne devant pas être refusé, conditionné ou retardé de manière déraisonnable.

20. LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. Les dispositions de la présente section s'appliquent également après la résiliation du contrat sous-jacent.

a. Propriété de la propriété intellectuelle. L'exception des droits de licence limités accordés par le contrat sous-jacent et un CLUF (qui restent en vigueur sous réserve du paiement intégral et du respect des conditions du contrat sous-jacent), aucun droit, titre ou intérêt dans la propriété intellectuelle sous-jacente aux éléments livrables ("**propriété intellectuelle**") n'est transféré au cocontractant dans le cadre du contrat. Cela inclut la propriété intellectuelle qui existait avant l'exécution du contrat ou qui a été créée indépendamment de celui-ci (à l'exception des données d'entrée). Toute la propriété intellectuelle relative aux éléments livrés reste la propriété de Honeywell et constitue des informations confidentielles de Honeywell, y compris, mais sans s'y limiter, (i) les produits, logiciels, modèles, dessins, documents, inventions, outils spéciaux et savoir-faire ("**inventions**") conçus par Honeywell ou développés par en relation avec le contrat ; (ii) les travaux dérivés, les modifications et les améliorations apportées aux inventions ("**Améliorations**") ; et (iii) le savoir-faire et les informations développés par Honeywell et ses sociétés affiliées (ou leurs agents) par l'analyse des données d'entrée (telles que définies et décrites ci-après) ou générés ou soutenus par la fourniture ou le support des éléments livrables. dérivés de ceux-ci ("**savoir-faire**"). Nonobstant ce qui précède et sous réserve du respect par le cocontractant des conditions du présent contrat (y compris, mais sans s'y limiter, les utilisations autorisées dans le cadre d'un CLUF), Honeywell accorde par les présentes au cocontractant un droit et une licence limités, non transférables, non exclusifs, révocables et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence pour l'utilisation des éléments livrables et des inventions (et, s'il en a été convenu séparément par écrit, du savoir-faire) à des fins commerciales uniquement, comme indiqué dans un bon de commande ou un devis valable. Le cocontractant accorde à Honeywell, pendant la durée du contrat, une licence gratuite, pouvant faire l'objet d'une sous-licence et non exclusive, sur la propriété intellectuelle du cocontractant nécessaire à l'exécution du présent contrat. L'autre partie garantit qu'elle a acquis tous les droits (y compris le droit de concéder des sous-licences) et licences de logiciels et/ou de propriété intellectuelle de tiers nécessaires à Honeywell pour exécuter le présent contrat.

b. Données . Le cocontractant conserve tous les droits qu'il détient déjà sur les données que le cocontractant, l'utilisateur final ou leurs agents ou représentants respectifs saisissent, téléchargent, transmettent ou mettent à disposition en rapport avec les éléments livrés, y compris, mais sans s'y limiter, les données recueillies par le biais des produits ou de la fourniture des services ("**données d'entrée**"). Honeywell et ses sociétés affiliées ont le droit de conserver, de transférer, de divulguer, de reproduire, d'analyser, de modifier et de traiter de toute autre manière les données d'entrée afin de fournir, de protéger, d'améliorer ou de développer les offres d'Honeywell. Conformément à l'article 21 (protection des données), il incombe à la partie contractante d'obtenir tous les consentements et autorisations (y compris la fourniture d'avis aux utilisateurs ou à des tiers) et de satisfaire à toutes les exigences nécessaires pour permettre à Honeywell d'utiliser les données d'entrée. Honeywell et ses sociétés affiliées peuvent également traiter les données d'entrée à toute autre fin, à condition qu'elles soient présentées sous une forme anonyme n'identifiant pas le cocontractant, un utilisateur final ou une personne concernée. Le cocontractant défendra, indemnifiera et garantira, à ses frais, Honeywell, ses sociétés affiliées et leurs agents et sous-traitants respectifs contre toute réclamation résultant de la possession ou du traitement des données d'entrée conformément au présent accord et à la législation en vigueur. Toutes les informations, analyses, connaissances, inventions et algorithmes dérivés des données d'entrée par Honeywell et/ou ses sociétés affiliées (à l'exception des données d'entrée elles-mêmes), ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle y afférents, sont la propriété exclusive et exclusive de Honeywell et sont considérés comme des informations confidentielles de Honeywell. Sauf accord écrit, Honeywell n'archive pas les données d'entrée en vue d'une utilisation future par le cocontractant. La partie contractante accepte que ses données d'entrée soient transmises en dehors de son pays d'origine, sous réserve des dispositions de la section 21 (Protection des données) ci-dessous.

c. Marques commerciales. L'autre partie reconnaît qu'Honeywell est propriétaire de tous les droits, titres et intérêts relatifs à ses marques commerciales, noms commerciaux, marques de service, logos et designs associés en rapport avec Honeywell et les produits livrés ("**marques commerciales**"). Sauf accord écrit distinct avec Honeywell, la partie contractante n'est pas autorisée à utiliser les marques ni à bénéficier d'un quelconque fonds de commerce y afférent. Cela signifie, entre autres, que l'autre partie (i) ne doit pas utiliser de marques, de noms, de noms commerciaux, de noms de domaine, de logos ou de symboles similaires aux marques ou susceptibles d'entraîner une confusion avec celles-ci ; (ii) ne doit pas prétendre que les marques sont la propriété de l'autre partie et non d'Honeywell ; (iii) tenter d'enregistrer les marques dans un pays ou contester la propriété d'Honeywell sur celles-ci ; (iv) utiliser un nom de domaine contenant tout ou partie des marques ; ou (v) utiliser un nom, un nom commercial, un nom de domaine, un mot-clé, un nom de média social, un nom de compte, un identifiant ou un signe ressemblant aux marques au point de prêter à confusion.

d. les informations en retour. Lorsque le cocontractant fournit des améliorations, des suggestions, des informations ou tout autre retour d'information sur les produits livrés ("**feed-back**"), le cocontractant accorde par les présentes à Honeywell et à ses agents un droit et une licence mondiale, irrévocables, libres de droits, entièrement payés, pouvant faire l'objet d'une sous-licence (à plusieurs niveaux), à durée indéterminée, pour utiliser le feed-back à quelque fin que ce soit, sans restriction ni obligation. Le feedback n'est pas considéré comme une information confidentielle ou un secret commercial du contractant.

e. indemnisation au titre de la propriété intellectuelle. Honeywell défendra l'autre partie, ses sociétés affiliées et ses sous-traitants contre toute action de tiers alléguant que l'utilisation par l'autre partie de l'objet de la livraison (fourni par Honeywell) conformément au présent contrat enfreint directement un brevet ou un droit d'auteur d'un tiers, et prendra en charge les frais de tout jugement définitif prononcé contre l'autre partie par un tribunal compétent à la suite d'une telle action ; à condition que l'autre

partie notifie immédiatement Honeywell lorsqu'elle prend connaissance de la plainte et qu'elle fournisse à Honeywell une procuration complète, des informations et une assistance (aux frais d'Honeywell) en ce qui concerne la défense et la procédure par l'intermédiaire d'un conseiller juridique de son choix. Honeywell n'est pas responsable d'une transaction, d'un règlement, des frais d'avocat, des dépenses, des dommages ou des coûts encourus par l'autre partie sans l'implication et l'accord écrit préalable d'Honeywell. Honeywell n'assume aucune obligation ou responsabilité pour toute réclamation découlant des points suivants : (a) des éléments livrables fabriqués d'après les projets, dessins ou spécifications de l'autre partie ; (b) l'utilisation d'éléments livrables dans des processus ou d'une manière qui ne sont pas pris en charge par la documentation correspondante ; (c) la combinaison ou l'utilisation d'éléments livrables avec des matériaux qui n'ont pas été fournis par Honeywell ; (d) l'utilisation d'une version du logiciel autre que la version actuelle ou la non-installation de mises à jour, de mises à niveau, de corrections d'erreurs, de modifications ou de révisions fournies par Honeywell ou ses agents agréés ; (e) les données, conceptions, dessins ou spécifications fournis par la partie contractante, les utilisateurs finaux ou leurs représentants, agents ou fournisseurs respectifs ; (f) l'utilisation par la partie contractante des résultats des éléments fournis ; (g) les changements, adaptations ou autres modifications des éléments fournis qui n'ont pas été effectués par Honeywell ; ou (h) les dommages fondés sur une théorie de responsabilité autre que la violation par les éléments fournis. En outre, la partie contractante accepte de défendre, d'indemniser et de dégager de toute responsabilité les bénéficiaires de l'indemnisation d'Honeywell en cas de réclamation pour violation de droits résultant des circonstances visées aux alinéas (a) à (h) de la présente section, conformément aux procédures d'indemnisation prévues à la section 19 (Indemnisation). Si une violation pour laquelle Honeywell est tenue de verser des dommages-intérêts est invoquée, ou si Honeywell estime qu'une telle demande est probable, Honeywell peut, à sa discrétion et à ses frais, (i) obtenir le droit pour la partie contractante de continuer à utiliser les biens livrés ou obtenir une licence pour un remplacement raisonnable ; (ii) remplacer ou modifier le produit livré de manière à ce qu'il ne contrevienne plus aux droits d'auteur ; ou (iii) dans le cas de produits et de logiciels, exiger du cocontractant qu'il restitue le produit (et qu'il résilie la licence du cocontractant pour le logiciel) en échange d'un crédit du prix d'achat ou des droits de licence, déduction faite d'un amortissement raisonnable et de droits de licence proportionnels pour l'utilisation du logiciel. En outre, Honeywell a le droit de suspendre la livraison de tout produit ou logiciel dont elle estime qu'il pourrait faire l'objet d'une infraction, sans que cela constitue une violation des présentes conditions contractuelles. Si la décision finale rendue à l'encontre de la partie contractante est fondée sur les recettes générées par l'utilisation de l'offre et non sur la vente par Honeywell de l'élément fourni à la partie contractante (que cette vente soit effectuée seule ou en combinaison avec un article ou un service non fourni par Honeywell), la responsabilité d'Honeywell au titre de la présente indemnisation sera limitée, à l'exception des frais de défense, à des redevances raisonnables basées sur le prix contractuel payé par la partie contractante à Honeywell pour l'élément fourni qui a donné lieu à la plainte. La présente section s'applique sous réserve des droits d'Honeywell prévus à la section 25 (Limitation de responsabilité). LA PRÉSENTE DISPOSITION RÉGIT L'ENSEMBLE DE LA RESPONSABILITÉ DES PARTIES, LE SEUL RECOURS ET LES RECOURS EXCLUSIFS DES PARTIES EN CE QUI CONCERNE LES RÉCLAMATIONS POUR VIOLATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. TOUTES LES AUTRES GARANTIES CONTRE LA VIOLATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, QU'ELLES SOIENT LEGALES, EXPRESSES, IMPLICITES OU AUTRES, SONT DECLINEES PAR LA PRÉSENTE.

f. protection de la propriété intellectuelle. Aucun droit, titre ou intérêt dans la propriété intellectuelle d'Honeywell en rapport avec les travaux effectués par Honeywell n'est transféré à l'autre partie dans le cadre du contrat, y compris la propriété intellectuelle d'Honeywell qui existait avant l'exécution du contrat ou qui a été créée indépendamment de celui-ci. Toute la propriété intellectuelle et les résultats des travaux, y compris les logiciels, les modèles, les projets, les dessins, les documents, les inventions et le savoir-faire ("inventions") conçus ou développés dans le cadre du contrat, y compris toutes les suggestions, commentaires ou réactions de l'autre partie concernant les travaux, sont la propriété exclusive de Honeywell, et l'autre partie cède à Honeywell tous les droits qu'elle détient sur ces inventions. L'autre partie ne dispose d'aucun droit ni d'aucune licence sur la propriété intellectuelle ou les inventions fournies par Honeywell, sauf s'ils sont accordés dans le contrat.

21. PROTECTION DES DONNÉES.

a. Aux fins du présent accord, l'expression "**lois applicables en matière de protection des données**" désigne les lois ou réglementations applicables en matière de protection des données, de protection de la vie privée, de notification des violations de données ou de sécurité des données ; l'expression "**responsable du traitement des données**" désigne une partie qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (tel que ce terme ou des variantes similaires sont définis dans les lois applicables en matière de protection des données) ; et l'expression "**données à caractère personnel**" désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, ou tel que ce terme ou des variantes similaires sont définis dans les lois applicables en matière de protection des données. Les données à caractère personnel comprennent (i) les données relationnelles relatives aux individus qu'une partie fournit à l'autre pour gérer la relation entre les parties et (ii) les données d'utilisation à caractère personnel que le cocontractant fournit à Honeywell en ce qui concerne les biens livrés dans le but de fournir, d'améliorer ou de développer les produits et les services d'Honeywell.

b. Chaque partie traitera les données personnelles de l'autre partie en tant que contrôleur de données indépendant, conformément aux lois applicables en matière de protection des données. Chaque partie garantit qu'elle dispose de tous les droits

et pouvoirs nécessaires pour transférer des données à caractère personnel à l'autre partie (y compris la notification des personnes concernées, le cas échéant).

c. Dans la mesure requise par la législation applicable en matière de protection des données, chaque Partie accepte d'être liée, en sa qualité d'"exportateur de données" ou d'"importateur de données", par les dispositions des clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers conformément au règlement (UE) 2016/679 (y compris les dispositions du module 1) et par l'addendum du Royaume-Uni aux clauses contractuelles types de la Commission européenne pour les transferts internationaux de données conformément à l'article 119A(i) de la loi britannique sur la protection des données de 2018 ("**Controller SCCs**"), de la manière qui y est définie. Les Controller SCC sont réputés avoir été signés par chaque partie et sont incorporés par référence dans leur intégralité dans le présent accord, comme s'ils figuraient intégralement en annexe au présent accord. Les Parties reconnaissent que les informations à fournir dans les annexes des SCC responsables du traitement des données figurent sur le site <https://www.honeywell.com/us/en/company/data-privacy>. Chaque partie prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre les atteintes à la sécurité. En cas de conflit entre le présent accord et le CCN du responsable du traitement, le CCN du responsable du traitement prévaut. Si, en vertu de la législation applicable, des modifications doivent être apportées aux CCS pour les responsables du traitement, ces modifications sont réputées avoir été apportées sans que les parties ne prennent d'autres mesures.

d. Lorsque, dans le cadre du présent accord, Honeywell traite des données à caractère personnel pour le compte de l'autre partie, elle traite ces données à caractère personnel dans le but de fournir, d'améliorer et/ou de développer ses fournitures conformément à la déclaration de confidentialité d'Honeywell et à l'accord de traitement des données d'Honeywell (disponible sur le site <https://www.honeywell.com/us/en/company/data-privacy>), qui est incorporé au présent accord dans son intégralité par référence, comme s'il figurait intégralement en annexe au présent accord.

22. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION.

a. **Généralités**. L'autre partie confirme qu'elle a lu et compris les dispositions du code de conduite de Honeywell (le "code de conduite"), disponible sur <https://www.honeywell.com/who-Honeywell-are/integrity-and-compliance>, et qu'elle accepte de s'y conformer. Le partenaire contractuel reconnaît et accepte en outre qu'il se conforme, à ses propres frais, à toutes les lois, réglementations, ordonnances, décrets et autres exigences applicables concernant ou relatives aux présentes conditions contractuelles, aux produits à livrer (y compris leur vente, leur transfert, leur manipulation, leur stockage, leur utilisation, leur mise au rebut, leur exportation, leur réexportation et leur transbordement), aux activités à mener par le partenaire contractuel ou aux installations et autres actifs utilisés par le partenaire contractuel dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat, y compris la remise de tous les rapports nécessaires en rapport avec cette prestation (y compris les déclarations fiscales), le paiement de tous les frais d'enregistrement et des impôts fédéraux, provinciaux et locaux applicables à son activité dès qu'ils sont dus, ainsi que le paiement de toutes les sommes requises par les lois locales, provinciales et fédérales relatives à l'indemnisation des travailleurs, aux prestations d'incapacité de travail, à l'assurance chômage et aux autres prestations pour les travailleurs. Cette obligation comprend également, mais sans s'y limiter, la confirmation et l'acceptation par la partie contractante des déclarations et garanties énoncées dans les sous-sections suivantes. L'autre partie défendra, indemnisera et tiendra à couvert les organismes d'indemnisation d'Honeywell, conformément aux procédures d'indemnisation de la section 19 (Indemnisation), contre toute réclamation découlant du non-respect par l'autre partie de la présente section et de ses sous-paragraphe.

b. **le respect des sanctions**. Le contractant assure et garantit

- i. Il ne s'agit pas d'une "**personne sanctionnée**", à savoir : une personne physique ou morale : (i) qui figure sur une liste de blocage gouvernementale, y compris : la liste des Specially Designated Nationals and Blocked Persons ("liste SDN") de l'Office of Foreign Assets Control ("OFAC"), la liste OFAC Sectoral Sanctions Identifications List ("**liste SSI**") et les listes de sanctions en vertu d'autres lois sur les sanctions ; (ii) qui sont organisées conformément aux lois d'un pays, qui ont leur résidence habituelle dans un pays ou qui sont physiquement situées dans un pays faisant l'objet de sanctions globales administrées par l'OFAC (actuellement Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Syrie et les régions de Crimée, la République populaire dite de Donetsk ou la République populaire dite de Louhansk en Ukraine/Russie) ("**pays sanctionnés**") ; et/ou (iii) qui sont détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, à 50 % ou plus au total par un ou plusieurs des pays susmentionnés.
- ii. En ce qui concerne les présentes conditions générales et les transactions qui y sont prévues, la contrepartie respecte et continuera de respecter toutes les lois sur les sanctions économiques ("**lois sur les sanctions**") promulguées par l'OFAC, d'autres autorités de régulation américaines, l'Union européenne et ses États membres, le Royaume-Uni et les Nations unies. La contrepartie n'impliquera aucune personne sanctionnée, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, dans une quelconque partie de cette transaction et dans l'exécution de cette transaction. L'autre partie ne prendra aucune mesure susceptible d'inciter Honeywell à enfreindre les lois sur les sanctions.

- iii. L'autre partie ne vendra pas, n'exportera pas, ne réexportera pas, ne détournera pas, n'utilisera pas ou ne divulguera pas d'une autre manière des produits, technologies, logiciels ou informations de propriété d'Honeywell : (i) à ou pour des personnes sanctionnées ou dans ou avec la participation de pays sanctionnés ; ou (ii) à des fins interdites par les lois sur les sanctions. L'autre partie ne se procurera pas de composants, de technologies, de logiciels ou de données destinés à être utilisés dans des livraisons Honeywell : (i) auprès de personnes sanctionnées ou de pays sanctionnés ; ou (ii) en violation des lois sur les sanctions.
- iv. Le non-respect de cette disposition par l'autre partie sera considéré comme une violation substantielle du présent contrat et l'autre partie devra avertir immédiatement Honeywell si elle enfreint ou pense raisonnablement enfreindre les dispositions de la présente section. L'autre partie convient qu'Honeywell peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral de toutes les lois sur les sanctions, sans que sa responsabilité puisse être engagée à cet égard.

c. respect des réglementations en matière d'exportation et d'importation. La partie contractante ne distribuera pas, ne revendra pas, n'exportera pas ou ne réexportera pas de produits, de données techniques, de logiciels, de plans ou de spécifications se rapportant aux éléments livrables ("**Restricted Items**") et n'entreprendra pas d'actions en rapport avec le contrat sous-jacent ou en vue de le promouvoir qui enfreindraient les lois américaines sur les exportations et les importations ("U.S. ITAR"). Department of State International Traffic in Arms Regulations ("**ITAR**") ou aux U.S. Department of Commerce Export Administration Regulations ("**EAR**") ou à d'autres lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations, de contrôle des importations et de sanctions économiques d'un ou de plusieurs pays (collectivement "Export/Import Control Laws"). Le cocontractant reconnaît que les Lois sur le contrôle des exportations/importations peuvent réglementer non seulement la vente, la revente, l'exportation et la réexportation de produits, mais aussi le transfert d'autres articles soumis à restrictions. La partie contractante accepte de ne pas vendre, revendre, exporter, réexporter ou transférer de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, l'un quelconque des articles soumis à restriction en violation des lois sur le contrôle des exportations/importations. En outre, l'autre partie ne doit prendre aucune mesure susceptible d'inciter Honeywell à enfreindre une loi sur le contrôle des exportations/importations. Le cocontractant reconnaît également que les lois américaines relatives au contrôle des exportations/importations (ITAR et EAR) prévoient, entre autres, l'interdiction de vendre des produits à des pays soumis à un embargo des États-Unis (actuellement Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Syrie et le Soudan), l'interdiction de vendre des produits ITAR à des pays soumis à un embargo des États-Unis sur les armes, l'interdiction de vendre certains produits contrôlés par l'EAR pour un usage militaire final en Chine et d'autres restrictions. Le cocontractant est tenu d'avertir immédiatement Honeywell et de cesser ses activités relatives à la transaction en question s'il sait ou a des raisons de soupçonner que des articles soumis à restriction pourraient être détournés vers d'autres pays en violation des lois sur le contrôle des exportations/importations. Honeywell demandera au gouvernement américain les autorisations d'exportation nécessaires pour la fourniture de marchandises, de travaux ou de données techniques dans le cadre du contrat. L'autre partie fournira rapidement à Honeywell toutes les informations nécessaires pour remplir la demande d'autorisation. L'autre partie demandera toutes les autres autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation nécessaires.

Honeywell n'est pas responsable envers l'autre partie de la non-livraison de biens ou d'autres biens soumis à des restrictions en raison de mesures prises par les autorités publiques qui affectent l'efficacité d'Honeywell, notamment

- i. La non-délivrance ou l'annulation de permis d'exportation ou de réexportation ;
- ii. Toute interprétation ultérieure des lois ou réglementations applicables en matière d'importation, de transfert, d'exportation ou de réexportation après la date d'une commande ou d'un engagement, qui aurait un effet négatif important sur la performance de Honeywell ; ou
- v. les retards dus au non-respect par le contractant des lois et réglementations applicables en matière d'importation, d'exportation, de transfert ou de réexportation.
- iii. Lorsque l'autre partie désigne le transporteur pour les exportations à partir des États-Unis, le transporteur de l'autre partie exporte au nom de l'autre partie et il incombe à l'autre partie de s'assurer que le transporteur de l'autre partie se conforme à toutes les réglementations applicables en matière d'exportation. Honeywell fournira au transporteur désigné par l'autre partie les informations nécessaires sur les marchandises.

d. des lois sur la lutte contre les pots-de-vin et la corruption.

- i. Honeywell International Inc. est soumise à des lois nationales et internationales interdisant les pots-de-vin et la corruption. Honeywell International Inc. étant une société américaine, ses employés et ses sociétés affiliées, ainsi que tous les consortiums d'offre et tous les tiers agissant en son nom, doivent se conformer à la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger ("FCPA") et aux lois anti-corruption similaires en vigueur dans les pays où Honeywell exerce ses activités.

- ii. Le contractant confirme qu'il respecte les dispositions du code de conduite d'Honeywell, disponible à l'adresse <https://www.honeywell.com/who-we-are/integrity-and-compliance>, et de la politique anticorruption d'Honeywell, disponible à l'adresse <https://www.honeywell.com/content/dam/honeywellbt/en/documents/downloads/Anticorruption%20Policy%202066%20pdf.pdf>.
- iii. La partie contractante accepte que, dans le cadre de ses activités en vertu des présentes conditions contractuelles, ni la partie contractante, ni aucun de ses représentants, sociétés affiliées, employés ou autres personnes agissant en son nom ne proposera, ne promettra, ne versera ou n'autorisera de pots-de-vin, remises, paiements, paiements d'influence, dessous-de-table ou autres paiements illégaux à un fonctionnaire du gouvernement ou à un parti politique dans le but d'obtenir ou de conserver des affaires, d'obtenir un avantage déloyal ou d'influencer une décision d'un fonctionnaire du gouvernement.
- iv. Si Honeywell a des raisons de penser que les dispositions du présent accord ont pu être violées, Honeywell et ses représentants autorisés ont le droit d'examiner, d'étudier et de faire des copies de tous les registres relatifs au présent accord, y compris les informations financières, juridiques, fiscales, comptables, opérationnelles, d'emploi et réglementaires. L'autre partie conservera tous les dossiers et documents, y compris les documents comptables, relatifs aux produits fournis dans le cadre du présent accord pendant une période de 3 (trois) ans après la résiliation du présent accord ou pendant la période requise par la loi, si celle-ci est plus longue.
- v. Si Honeywell détermine, à sa seule discrétion, que l'autre partie a eu un comportement contraire à la politique anti-corruption d'Honeywell ou aux lois et réglementations anti-corruption applicables, Honeywell aura le droit de résilier immédiatement le présent accord.
- vi. Si, dans le cadre de l'exécution du contrat, l'autre partie prend connaissance d'une violation des dispositions anti-corruption susmentionnées, elle en informera immédiatement (A) le responsable de la conformité d'Honeywell, (B) un membre du service d'intégrité et de conformité d'Honeywell ou (C) la HelpLine d'intégrité d'Honeywell Access (AccessIntegrityHelpline@honeywell.com). Le contractant s'engage à coopérer pleinement à toute enquête, audit ou demande d'information de la part d'Honeywell conformément à la présente section.

e. Directive DEEE de l'UE. Le cas échéant, le contractant accepte de se conformer à la directive européenne DEEE 2012/19/UE ou à toute autre loi ou réglementation en vigueur concernant le financement et l'organisation de la mise au rebut des déchets d'équipements électriques et électroniques, y compris la responsabilité de (i) tous les coûts et obligations liés au recyclage des produits, (ii) la collecte des produits et leur retour conformément à toutes les lois et réglementations en vigueur dans le pays concerné. Sauf si la loi en dispose autrement, l'autre partie doit indemniser Honeywell pour tous ces coûts s'il est prouvé qu'Honeywell a encouru de tels coûts. L'autre partie doit rembourser ces frais à Honeywell dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture correspondante.

f. Vérification de la conformité.

- i. **En général.** L'autre partie s'engage à tenir des registres et des documents précis afin de démontrer le respect des dispositions de la présente section. Honeywell peut, à ses frais et moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours, effectuer un audit chez l'autre partie afin de déterminer si elle respecte les présentes dispositions, et l'autre partie apportera à Honeywell une aide raisonnable pour la réalisation de cet audit.
- ii. **Objets livrés sous forme de logiciels.** En ce qui concerne tous les éléments livrables contenant des logiciels, le contractant tiendra des registres complets, à jour et précis, indiquant l'emplacement, l'accès et l'utilisation de l'élément livré. Pendant la durée du contrat et jusqu'à deux ans après, Honeywell peut (A) demander au cocontractant de fournir, dans les trente (30) jours suivant la demande, une attestation écrite de conformité aux conditions du contrat sous-jacent et (B) examiner, moyennant un préavis raisonnable, les registres et les enregistrements électroniques du cocontractant afin de vérifier l'accès du cocontractant aux éléments fournis et leur utilisation, ainsi que le respect par le cocontractant des conditions du contrat. L'autre partie ne doit pas prendre de mesures visant à contourner ou à éluder l'objectif de ces mesures de vérification et doit coopérer avec Honeywell afin de faciliter l'audit de Honeywell. Si l'audit révèle un paiement insuffisant, l'autre partie devra régler immédiatement les frais payés en trop et les frais de maintenance et d'assistance associés. Si le sous-paiement est égal ou supérieur à 5 % des redevances pour le produit fourni au cours de toute période de trois mois, le contractant remboursera les frais d'audit et les dépenses liées à l'audit, sauf accord contraire.

g. Non-respect de la clause. Le non-respect de cette disposition par l'autre partie sera considéré comme une violation substantielle des présentes conditions contractuelles et l'autre partie devra avertir immédiatement Honeywell si elle enfreint ou pense raisonnablement enfreindre une quelconque disposition de cette disposition. L'autre partie accepte qu'Honeywell puisse prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect total de toutes les lois applicables, y compris les lois sur les sanctions, les lois sur le contrôle des exportations/importations et les lois anti-corruption, sans que la responsabilité d'Honeywell puisse être engagée.

23. ASSURANCE . Toutes les assurances requises dans la présente section seront souscrites auprès de compagnies ayant une notation d'au moins "A-, XII" de A.M. Best ou d'une agence de notation équivalente. Chaque partie s'efforcera d'avertir l'autre partie trente (30) jours avant toute résiliation ou non-renouvellement. Si un programme d'auto-assurance est mis en place, les deux parties fournissent une preuve adéquate de leur responsabilité financière.

a. Honeywell est tenue de souscrire et de maintenir en vigueur, à ses frais, les assurances suivantes à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord et jusqu'à l'achèvement définitif des travaux. Il est toutefois convenu à l'adresse que Honeywell a le droit d'assurer ou de souscrire elle-même chacune des assurances mentionnées ci-dessous :

- i. Assurance responsabilité civile générale professionnelle couvrant la responsabilité contractuelle, la responsabilité du fait des produits et la responsabilité du fait de l'exploitation, avec un plafond combiné de 2.000.000 EUR par sinistre. Cette assurance est souscrite sur la base d'un événement ;
- ii. Si des véhicules à moteur sont utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat, une assurance responsabilité civile automobile avec une couverture individuelle combinée d'au moins 2.000.000 EUR par événement. La couverture comprend tous les véhicules possédés, loués, non possédés et loués.
- iii. Le cas échéant, une assurance de biens "tous risques", y compris une assurance contre les risques de construction, pour les dommages matériels pris en charge dans le cadre du contrat.
- iv. Assurance accidents du travail Couverture A - plafonds légaux et couverture B - assurance responsabilité civile de l'employeur avec des plafonds de 1.000.000 EUR pour les dommages corporels par accident ou maladie.

b. Pendant la durée du contrat, le cocontractant est tenu de souscrire et de maintenir à ses frais sa propre assurance responsabilité civile d'entreprise et sa propre assurance choses pour un montant correspondant à la taille de l'entreprise et à la propriété du cocontractant, auprès d'un assureur auquel AM Best ou une agence de notation équivalente a attribué au moins la note "A -, X". Cela inclut, sans s'y limiter, ce qui suit

- i. l'assurance accidents du travail légalement obligatoire pour tous les employés et une assurance responsabilité civile de l'employeur d'un montant minimum de 1.000.000 EUR par accident/par employé. Cette assurance doit offrir une couverture sur le lieu d'exécution des travaux et sur le lieu de résidence du contractant.
- ii. Assurance responsabilité civile commerciale sur la base d'événements, y compris les locaux de l'entreprise, les produits/travaux terminés, les dommages corporels et la responsabilité contractuelle, avec une limite individuelle combinée pour les dommages corporels et matériels d'au moins 5.000.000 EUR par événement et en moyenne annuelle.
- iii. Assurance responsabilité civile automobile couvrant tous les véhicules possédés, loués, pris en leasing, non possédés et loués, utilisés pour l'exécution des travaux, avec une limite individuelle combinée pour les dommages corporels et matériels de 5.000.000 EUR par incident.
- iv. Assurance "tous risques" des biens et/ou du fret couvrant l'ensemble de l'équipement, des biens et des outils du contractant utilisés dans le cadre des travaux, ainsi que les biens soumis aux dispositions relatives au risque de perte (conditions d'expédition, propriété et risque de perte) énoncées dans le présent contrat. Cette assurance couvre l'ensemble des biens à leur valeur totale de remplacement.
- v. une assurance responsabilité civile professionnelle d'un montant minimum de 5 000 000 EUR par sinistre, couvrant les erreurs et omissions du contractant dans le cadre de l'exécution des travaux du contractant pendant et pour une période d'au moins trois ans après l'achèvement de ces travaux
- vi. une assurance responsabilité civile professionnelle, y compris une assurance erreurs et omissions technologiques, d'un montant minimum de 5 000 000 euros par sinistre, couvrant les erreurs, omissions ou négligences liées à la réalisation de travaux professionnels/technologiques par l'autre partie ou à la performance non conforme d'un produit technologique fourni par Honeywell, pour une durée minimale de cinq (5) ans à compter de l'achèvement desdits travaux ou de la durée d'utilisation du produit. La couverture exigée au paragraphe (v) ci-dessus comprend également une assurance cyber-responsabilité incluant une assurance responsabilité civile pour les réseaux informatiques et une assurance responsabilité civile pour la protection des données.
- vii. une assurance responsabilité civile pour dommages à l'environnement/pollution, y compris la couverture de la responsabilité contractuelle assumée dans le présent accord, avec un montant de couverture d'au moins trois millions d'euros (3 000 000 EUR) par incident et six millions d'euros (6 000 000 EUR) au total ; et

- viii. Il incombe à l'autre partie de souscrire toute autre assurance requise par la loi dans le territoire, l'État ou la juridiction dans lequel/laquelle les services fournis dans le cadre du présent contrat doivent être fournis ; (ii) d'exiger de l'assureur qu'il informe Honeywell au moins 30 jours avant l'expiration ou la résiliation du contrat ; et (iii) de désigner Honeywell comme assureur complémentaire.

24. LA CONFIDENTIALITÉ. Pendant l'exécution ou la réalisation du contrat sous-jacent, Honeywell peut fournir à l'autre partie certaines informations qui ne sont pas publiques ou qui ne sont pas connues du public, notamment des informations financières, des secrets commerciaux, du savoir-faire, des données sur les produits, des échantillons, des techniques, des spécifications, des dessins, des concepts de conception, des procédures et des méthodes d'essai ("**informations confidentielles**"). Toutes les informations confidentielles fournies dans le cadre des présentes conditions contractuelles resteront la propriété d'Honeywell, ne pourront être utilisées que dans le but de faire avancer les affaires prévues par le contrat et devront être protégées par l'autre partie pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de leur divulgation, avec le même soin que celui qu'elle apporte à la protection de ses propres informations confidentielles de nature similaire, sans toutefois que ce soin soit inférieur à celui qui est raisonnablement requis. Ces obligations ne s'appliquent pas aux coordonnées commerciales ou autres informations qui : (a) sont de notoriété publique au moment de la divulgation ou le deviennent sans qu'il y ait faute de la part du cocontractant, (b) sont déjà connues du cocontractant au moment de la divulgation sans qu'il y ait faute de sa part, (c) ont été obtenues d'un tiers sans restrictions similaires à celles de la présente section, ou (d) ont été développées indépendamment par le cocontractant. Le contractant ne peut divulguer des informations confidentielles qu'avec l'accord écrit préalable de Honeywell, à condition toutefois que le contractant puisse divulguer des informations confidentielles (i) à ses sociétés affiliées, employés, dirigeants, consultants, agents et sous-traitants aux fins de l'exécution du contrat sous-jacent et du respect de ses obligations légales, et (ii) en réponse à une ordonnance du tribunal, à une demande du gouvernement ou à toute autre demande légale, à condition que (A) Honeywell soit suffisamment informée et ait la possibilité de s'opposer à une telle divulgation (si possible) et que (B) la divulgation soit soumise à une ordonnance de protection ou à d'autres restrictions de confidentialité similaires. Après la résiliation ou l'expiration du présent accord et sur demande écrite d'Honeywell, le cocontractant restituera ou détruira toutes les informations confidentielles et toutes les copies de celles-ci, à l'exception des informations confidentielles qui ne sont disponibles que dans le cadre de données de sauvegarde ou d'archives électroniques régulièrement créées et dont la destruction ne peut être raisonnablement effectuée.

25. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ.

- (1) La responsabilité de Honeywell est limitée aux dispositions des paragraphes suivants :
- (a) Honeywell est responsable de manière illimitée des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave par Honeywell, ses représentants légaux ou ses dirigeants, ainsi que des dommages causés intentionnellement par toute autre personne agissant au nom de Honeywell ; en cas de négligence grave de la part d'autres agents, Honeywell est responsable conformément aux dispositions relatives à la négligence simple (légère) figurant au paragraphe (1) e) du présent article.
- (b) La responsabilité de Honeywell est illimitée en cas de dommages portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé et résultant d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de la part de Honeywell, de ses représentants légaux ou de ses agents d'exécution.
- (c) Honeywell est responsable des dommages résultant de l'absence de caractéristiques promises, dans la limite du montant couvert par l'objet de la garantie et prévisible par Honeywell au moment où la garantie a été donnée.
- (d) En cas de responsabilité du fait des produits, la responsabilité de Honeywell sera engagée conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits.
- (e) Si Honeywell manque à ses obligations principales en raison d'une simple (légère) négligence, la responsabilité qui en découle est limitée au maximum une fois la valeur nette du contrat sous-jacent.
- (f) Dans la mesure où Honeywell concède gratuitement des droits sur le logiciel et/ou le matériel, sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de négligence simple (légère) ou grave.
- (2) La responsabilité de Honeywell ne saurait être engagée au-delà des paragraphes (1) a) à e) ci-dessus.
- (3) Tous les droits, réclamations et recours à l'encontre d'Honeywell découlant du présent accord ou liés à celui-ci, dans la mesure où la loi applicable le permet, seront prescrits au plus tard un (1) an après la survenance des causes de la réclamation concernée, à l'exception des réclamations visées au paragraphe (1) a), b) et d) de la présente section.

26. AUTRES DISPOSITIONS.

a. Durée de validité. Le contrat sous-jacent prend effet à la date d'entrée en vigueur et est valable pour la durée indiquée dans la commande concernée ou jusqu'à l'achèvement de la dernière livraison (ou, si cela n'est pas précisé, pour une durée de 36 mois) (la "**durée**"), à moins qu'il ne soit résilié plus tôt ou prolongé conformément au contrat. Pour éviter toute ambiguïté, la durée initiale indiquée dans la commande initiale s'applique aux services de maintenance qui sont automatiquement renouvelés conformément à la section 16(c), et les conditions générales de Honeywell pour les projets et les travaux en vigueur à ce moment-là, indiquées dans l'avis de renouvellement, s'appliquent aux renouvellements.

b. Amendements . Aucun amendement, ajout ou modification au présent accord n'est valable et ne lie les parties, à moins d'être fait par écrit et dûment signé par des représentants autorisés des deux parties.

c. contradictions. En cas de conflit entre les termes d'une Offre, d'une Commande et les termes du Contrat sous-jacent, l'ordre de priorité sera déterminé sur la base de l'objet concerné de la manière suivante : (1) en cas de conflit concernant l'étendue, la quantité ou le prix des Livrables, la ou les Commandes acceptées prévaudront. (2) en cas de conflit concernant les spécifications de l'objet de la livraison, l'offre prévaut, à l'exception des logiciels, pour lesquels le CLUF et la documentation du logiciel prévalent ; et (3) pour tous les autres conflits, les présentes conditions contractuelles prévalent.

d. Entrepreneur indépendant. Les parties reconnaissent qu'elles sont des contractants indépendants et qu'elles ne sont pas le représentant légal, l'agent, le partenaire, l'employé, le franchisé, le partenaire de coentreprise ou tout autre représentant de l'autre partie, ni Honeywell et ses fournisseurs, ni le contractant, ni aucun de leurs employés respectifs, agents ou représentants ne doivent pas être considérés, représenter, agir ou prétendre être considérés comme agents, préposés, représentants ou employés de l'autre partie à quelque fin que ce soit, y compris en ce qui concerne les prélèvements et retenues d'impôts et de sécurité sociale ou tout avantage social. A l'exception des dispositions contenues dans les présentes, aucune des parties n'a le droit ou le pouvoir d'assumer ou de créer des obligations de quelque nature que ce soit ou de faire des déclarations ou des garanties, explicites ou implicites, au nom de l'autre partie ou de lier l'autre partie de quelque manière que ce soit. Aucune des parties ne peut se présenter comme étant liée à l'autre partie de quelque manière que ce soit, ni prétendre l'être vis-à-vis de tiers. En outre, rien dans le présent accord ne doit être interprété comme signifiant que l'autre partie est la seule partie contractante des objets livrés.

e. Hypothèses de travail. Sauf disposition contraire expresse dans le contrat, toute référence à des normes ou à des codes renvoie aux dernières éditions ou révisions pertinentes. Les ventilations de prix mentionnées dans les présentes sont uniquement destinées à des fins de facturation et ne doivent pas être considérées comme des prix indépendants. Tous les articles achetés ou la main-d'œuvre mentionnés dans le présent document sont susceptibles d'être modifiés au moment où Honeywell passe la commande au fournisseur concerné. Tout ajustement du prix et/ou du délai de livraison fera l'objet d'un ordre de modification. Toutes les références aux obligations de test contenues dans les présentes ne comprennent pas de tests supplémentaires à ceux expressément spécifiés dans les présentes.

f. Cession . Honeywell a le droit de céder ou de transférer le présent accord et de céder ses droits et de déléguer ses obligations. L'autre partie n'est pas autorisée à céder le présent accord, que ce soit par fusion, consolidation, en vertu de la loi ou autrement, et toute tentative de le faire sans le consentement écrit préalable d'Honeywell est nulle et non avenue. Le présent accord bénéficiera à tout successeur ou cessionnaire admissible des parties et les liera. Nonobstant toute disposition contraire du présent accord, Honeywell peut faire appel à des sous-traitants pour remplir ses obligations au titre du présent accord. Le recours à un sous-traitant ne dégage pas Honeywell de sa responsabilité quant à l'exécution des obligations découlant du présent accord qui ont été confiées au sous-traitant.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, Honeywell peut céder le contrat et ses droits relatifs au paiement des ventes effectuées dans le cadre de ce contrat sans l'accord de l'autre partie et, nonobstant toute obligation de confidentialité, peut fournir à toutes les parties contractantes de ces droits des informations et des documents raisonnablement liés à ces ventes, à condition que la partie contractante concernée dispose d'un accord de confidentialité avec Honeywell excluant la divulgation d'informations confidentielles de la partie contractante à des tiers sans l'accord de la partie contractante.

g. la séparabilité. Si une disposition du présent accord est jugée nulle ou inapplicable, cette disposition sera réputée supprimée ou modifiée dans la mesure nécessaire pour la rendre licite, et toutes les autres dispositions du présent accord resteront pleinement en vigueur et de plein effet.

h. Il n'y a pas de renonciation. Le fait qu'une partie ne fasse pas appliquer ou n'exige pas le respect d'une disposition du présent accord pendant la durée de celui-ci n'affecte en rien la validité de tout ou partie du présent accord et ne constitue pas une renonciation au droit de la partie concernée de faire appliquer ou d'exiger le respect de la disposition en question par la suite.

i. Les communications. À l'exception des notifications envoyées par courrier électronique (qui sont considérées comme reçues lorsque la partie destinataire envoie une réponse non automatisée confirmant la réception de la notification), toutes les notifications en vertu des présentes seront envoyées aux adresses et aux personnes indiquées sur la première page du présent accord. Toutes les notifications seront considérées comme reçues à la date indiquée par l'accusé de réception. Pour les notifications juridiques relatives au contrat sous-jacent, veuillez envoyer une copie supplémentaire à Honeywell à l'adresse suivante : Chef de projet de Honeywell Building Solutions GmbH

j. Continuité de l'exécution. Les dispositions des présentes conditions contractuelles qui, de par leur nature, prévoient ou régissent l'exécution ou le respect après la résiliation ou l'expiration du contrat survivront à cette résiliation ou expiration, à condition que toutes les garanties et licences accordées par Honeywell au cocontractant en vertu du présent contrat soient annulées en cas de résiliation par Honeywell pour défaut d'exécution de la part du cocontractant résultant du fait que celui-ci n'a pas payé Honeywell conformément au présent contrat.

k. Droit applicable et litiges.

- i. Les présentes conditions contractuelles ainsi que le contrat sous-jacent et la relation entre les parties sont régis par le droit suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois. Le lieu de juridiction est Volketswil.
- ii. **Discussions à l'amiable.** Avant d'intenter une action en justice, les parties s'efforceront de bonne foi de résoudre un tel litige dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date à laquelle une partie a informé l'autre partie par écrit du litige, de manière suffisamment détaillée pour permettre au destinataire de comprendre la position du Fournisseur ; Toutefois, si le litige concerne un ordre de modification ou le montant d'une facture et que l'une des parties estime de bonne foi, après cinq (5) jours ouvrables de discussion mutuelle, que des discussions supplémentaires ne résoudront pas le litige à sa satisfaction, la partie concernée peut immédiatement transmettre la question conformément à la section 26(k)(iii).
- iii. **renvoi aux cadres supérieurs.** Si le litige n'est pas résolu par le biais de la section 26(k)(ii), chaque partie peut renvoyer le litige aux cadres supérieurs de la partie concernée pour un examen plus approfondi. Si un cadre supérieur a l'intention de se faire accompagner par un conseiller juridique lors d'une réunion, le cadre supérieur de l'autre partie doit être informé de cette intention au moins trois (3) jours ouvrables à l'avance et peut également être accompagné par un conseiller juridique. Toutes les discussions menées conformément à la présente section seront considérées comme confidentielles et traitées comme des négociations de compromis et de règlement, conformément aux règles de preuve applicables. Si les cadres supérieurs ne parviennent pas à un accord dans un délai de dix (10) jours ouvrables ou dans un délai plus long convenu par les deux parties, l'une ou l'autre partie peut intenter une action en justice.

l. la publicité. Aucune des parties ne publiera de communiqué de presse ni ne fera d'annonce publique concernant l'objet du présent accord sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, à l'exception de la possibilité pour chaque partie de faire une annonce publique qu'elle estime de bonne foi être requise par la législation applicable ou par un accord de cotation ou de négociation concernant ses valeurs mobilières négociées publiquement ou celles de ses sociétés affiliées. Nonobstant ce qui précède, si l'une des parties ou un tiers fait une annonce publique dans le cadre du présent accord qui est fautive ou préjudiciable à l'une des parties, la partie lésée a le droit de fournir une réponse publique raisonnablement nécessaire pour corriger toute fautive déclaration, inexactitude ou omission importante dans l'annonce confirmative originale et illégale sans l'autorisation préalable de l'autre partie. Aucune des parties n'est tenue d'obtenir le consentement prévu dans la présente section pour une publication ou une annonce proposée qui correspond à des informations précédemment publiées sans violation de ses obligations en vertu de la présente clause. Nonobstant ce qui précède, Honeywell a le droit de faire figurer la partie contractante et son logo en tant que client sur le site web de Honeywell et dans les documents de marketing.

m. Interdiction de débaucher des employés. Sauf si une telle restriction est interdite par la loi en vigueur, l'autre partie ne débauchera pas un employé de Honeywell impliqué dans la fourniture de travaux ni ne s'engagera dans une relation de conseil avec lui dans les 12 mois suivant la fin de ses fonctions, à moins que l'intéressé ne réponde à une offre d'emploi ou à une campagne générale.

n. Voies de recours. Sauf indication contraire, les recours expressément prévus dans les présentes conditions contractuelles remplacent les recours prévus par la loi ou par d'autres moyens en cas de violation par Honeywell. Si un recours exprès n'atteint pas son objectif essentiel, le recours de la partie contractante consiste à obtenir le remboursement du prix payé.

o. Aucun tiers bénéficiaire. Sauf disposition contraire expresse dans le présent accord, les dispositions du présent accord s'appliquent uniquement au bénéfice des parties et non à celui de tiers. L'autre partie reconnaît et accepte que Honeywell puisse faire appel à des sous-traitants pour la fourniture de certains éléments. Il n'existe aucune relation contractuelle entre l'autre partie et un fournisseur en ce qui concerne les produits à fournir, et aucun fournisseur n'est désigné ou considéré comme un tiers bénéficiaire du présent accord.

p. Clause de non-responsabilité concernant les conseils juridiques. L'autre partie reconnaît et accepte que Honeywell ne donne pas et ne donnera pas à l'autre partie de conseils juridiques concernant le respect des lois, règles ou réglementations en vigueur dans les pays où l'autre partie utilise l'offre, y compris celles relatives à la protection des données ou aux données médicales, pharmaceutiques ou de santé. Le cocontractant reconnaît que l'objet de la livraison dispose de fonctions qui peuvent

être utilisées d'une manière conforme ou non à de telles lois, règles ou réglementations. Il est de la seule responsabilité du cocontractant de veiller au respect par lui-même (y compris par ses utilisateurs) de toutes les lois, règles ou réglementations applicables. L'autre partie est seule responsable de ces décisions d'utilisation spécifiques à l'autre partie, et Honeywell et ses sociétés affiliées déclinent toute responsabilité quant à ces décisions.

q. caractère exécutoire. Les titres utilisés dans le présent accord le sont uniquement à titre de référence et ne sont pas considérés comme faisant partie du présent accord. Si une partie du présent accord est jugée invalide ou inapplicable, les autres parties resteront en vigueur et de plein effet. Toute partie invalide ou inapplicable doit être interprétée de manière à atteindre l'intention de la partie originale. Si une telle interprétation n'est pas possible, la partie invalide ou non exécutoire sera dissociée du présent accord, mais le reste de l'accord restera pleinement en vigueur et effectif. La non-application ou le non-exercice d'une disposition ne constitue pas une renonciation à cette disposition, à moins qu'une telle renonciation ne soit établie par écrit et signée par la partie contre laquelle la renonciation est invoquée.

r. Contreparties . Les parties peuvent signer l'accord sous-jacent en plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant considéré à toutes fins utiles comme un original, y compris toute copie de celui-ci, et tous les exemplaires en double étant interprétés ensemble comme constituant un seul et même accord. Les parties reconnaissent qu'elles sont liées par les signatures apposées sur le présent document par voie électronique (c'est-à-dire au moyen de DocuSign) et transmises à l'autre partie par courrier, en personne, par télécopie et/ou par tout autre moyen électronique (courrier électronique ou autre). Ces signatures électroniques ont le même effet contraignant que les signatures originales, et les copies électroniques sont considérées comme valables.

ANNEXE A - LOGICIELS

Les dispositions de la présente Annexe A s'appliquent à toutes les commandes de Logiciels, y compris et sans limitation aux SaaS (chacun étant un "SaaS"), et sont considérées comme un supplément aux obligations énoncées dans le Contrat. Dans la mesure où un terme de cette Annexe A est en contradiction avec les conditions du Contrat, il sera interprété comme indiqué dans la Section 26(c) (Conflits) du Contrat. Les termes en majuscules qui ne sont pas définis ici ont le sens qui leur est donné dans le contrat sous-jacent.

1. Conditions du CLUF incorporées par référence. Dans la mesure où les Livrables contiennent des logiciels, le(s) CLUF pour le(s) produit(s) logiciel(s) concerné(s) est/sont disponible(s) à l'adresse hwll.co/EULA et est/sont incorporé(s) par référence dans son/leur intégralité au Contrat, comme s'il(s) s'agissait d'une annexe au Contrat.

2. Droits et obligations du contractant.

a. l'exception des droits expressément accordés dans la présente annexe A, Honeywell n'accorde pas, ne concède pas de licence et ne transfère pas à la partie contractante ou à un tiers des droits sur le logiciel ou sur ses droits de propriété intellectuelle, ni le droit d'intégrer d'autres logiciels ou produits dans les produits d'Honeywell, que ce soit par implication, par préclusion ou par tout autre moyen. Ce n'est qu'avec le consentement exprès d'Honeywell que le cocontractant peut transférer le logiciel à une société affiliée spécifique du cocontractant, à un client ou à un utilisateur final (chacun étant un "abonné"). L'autre partie n'est PAS autorisée à revendre, à concéder sous licence, à commercialiser ou à tenter de transférer le logiciel d'une autre manière ; une telle tentative est nulle et non avenue et Honeywell est en droit de mettre fin à l'accès au logiciel et d'exercer tous les droits et recours disponibles en vertu des présentes conditions contractuelles ou de la loi. Honeywell se réserve expressément le droit de conclure des contrats avec d'autres, d'agir elle-même, par l'intermédiaire de tiers ou par l'intermédiaire de sociétés affiliées à Honeywell, afin de commercialiser, de promouvoir, de vendre, de soutenir et de fournir l'accès et l'utilisation du logiciel en tout lieu ou sur tout territoire.

b. Dans la mesure où Honeywell accepte que la partie contractante (ou ses employés, agents ou représentants) mette un logiciel à la disposition d'un abonné, la partie contractante accepte, avant de fournir l'accès au logiciel en question, de conclure avec l'abonné un accord écrit relatif au logiciel (chacun un "accord client") prévoyant ce qui suit

- i. Elle lie juridiquement l'abonné en incorporant les "conditions Honeywell" suivantes : (i) les conditions de la présente Annexe A, (ii) le(s) CLUF correspondant(s) disponible(s) sur hwll.co/EULA ou toute autre URL indiquée par Honeywell sur l'offre ou la commande concernée, (iii) toute autre documentation spécifique au produit et (iv) toute autre condition de facturation ou restriction d'utilisation applicable à l'offre logicielle ;
- ii. elle stipule qu'en cas de conflit entre les dispositions du contrat du client et les conditions d'Honeywell, ce sont les conditions d'Honeywell qui prévalent et qui régissent l'accès au logiciel et son utilisation ; et
- iii. obtient l'accord de l'abonné qu'il a lu et accepté les conditions générales d'Honeywell avant d'accéder au logiciel et à tout moment par la suite, et qu'il les respectera.

c. Au cas où Honeywell mettrait à jour les conditions générales d'Honeywell et où l'autre partie continuerait d'agir en tant que mandataire, représentant ou administrateur d'un abonné en ce qui concerne le logiciel, l'autre partie accepte de fournir à l'abonné concerné la version des conditions générales d'Honeywell en vigueur à ce moment-là sans la modifier, sans y apporter d'ajouts, de changements ou d'autres modifications sans l'accord écrit exprès préalable d'Honeywell. L'abonné désigne Honeywell comme tiers bénéficiaire uniquement en ce qui concerne l'application des conditions d'Honeywell dans le contrat client concerné. Pour plus de clarté, dans la mesure où l'accès au logiciel est accordé à l'autre partie, que ce soit par le biais de son propre compte, du compte d'un abonné ou d'une autre manière, cet accès est également soumis aux conditions d'Honeywell et l'autre partie s'engage à les respecter.

d. Le contractant et les abonnés ne doivent pas supprimer, modifier ou masquer les mentions relatives aux droits de propriété intellectuelle. SaaS peut contenir des logiciels à source ouverte ("OSS") et, dans la mesure où des licences d'OSS l'exigent, ces licences peuvent s'appliquer aux OSS en lieu et place du présent contrat. Si une licence de logiciel libre exige qu'Honeywell fasse une offre pour fournir le code source ou les informations associées en relation avec ce logiciel libre, une telle offre est faite par les présentes. Dans la mesure où le contrat écrit conclu par Honeywell avec eux le prévoit, certains concédants de licence de Honeywell sont des tiers bénéficiaires du présent accord.

3. Commandes de SaaS. Les commandes pour l'utilisation de SaaS peuvent être passées en ligne via le portail SaaS correspondant ou via une commande séparée. Dans le cas d'une commande séparée, la partie contractante ou l'abonné concerné doit : (i) fournir à Honeywell un formulaire d'enregistrement dûment rempli ("**formulaire de commande SaaS**"), sous la forme fournie par Honeywell, qui identifie l'abonné au SaaS concerné ("**abonné**") ; (ii) obtenir l'acceptation écrite d'Honeywell du formulaire de commande SaaS et de la commande (ensemble, une "**commande SaaS**") ; et (iii) accepter les conditions d'utilisation d'Honeywell applicables au SaaS (soit directement par le biais du présent contrat, soit par le biais du contrat client de l'entreprise

ANNEXE A - LOGICIELS

contractante, selon le cas). La première date à laquelle les données d'accès à un SaaS sont fournies ou l'accès à un logiciel basé sur un abonnement est considéré comme le début de l'abonnement du contractant ou de l'abonné ("**date d'entrée en vigueur de la commande**"). Honeywell peut, à sa seule discrétion, refuser un bon de commande SaaS ou une commande SaaS.

4. Aucune annulation ou modification des abonnements. Après l'acceptation par Honeywell d'une commande SaaS ou d'une commande de logiciel sur abonnement, (i) l'obligation de paiement de la partie contractante (ou de l'abonné) pour le logiciel mentionné dans la commande SaaS ou la commande en question n'est pas annulable, (ii) la commande SaaS ou la commande de logiciel sur abonnement n'est pas modifiable et (iii) les frais payés à Honeywell ne sont pas remboursables et ne peuvent pas être compensés pendant la durée de l'abonnement.

5. Renouvellements automatiques pour les logiciels sur abonnement. La durée d'une commande SaaS ou d'un logiciel sur abonnement commence à la date d'entrée en vigueur de la commande et se poursuit pendant la durée spécifiée dans la commande (ou, à défaut, pendant douze (12) mois), à moins qu'elle ne soit résiliée plus tôt conformément au contrat (chacune étant une "**durée de commande**"). Sauf disposition expresse dans la commande concernée, la durée de la commande sera renouvelée chaque année pour une nouvelle période de 12 mois (une durée de commande ultérieure) à l'expiration de la durée de la commande, aux conditions d'Honeywell alors en vigueur, à moins que l'abonné, le cocontractant au nom d'un abonné ou Honeywell ne notifie par écrit son intention de résilier une telle commande SaaS ou une commande de logiciel basé sur un abonnement au moins soixante (60) jours avant l'expiration de la durée de la commande alors en vigueur. Au début de chaque période de commande, le cocontractant : (i) paiera à Honeywell tous les frais impayés et exigibles pour le logiciel ainsi que tous les frais majorés pour la période de commande concernée avant le début de la période de commande ; et (ii) s'assurera que lui-même ou l'abonné concerné connaît et accepte les conditions générales d'Honeywell en vigueur pour le logiciel fourni par Honeywell.

6. Non-renouvellement pour les logiciels sur abonnement. Le contractant doit immédiatement informer Honeywell de la résiliation soit (a) lorsqu'il gère un logiciel SaaS ou un logiciel basé sur un abonnement pour un abonné et qu'il reçoit un avis de résiliation à cet effet de la part de l'abonné, soit (b) lorsqu'il utilise un logiciel SaaS ou un logiciel basé sur un abonnement et qu'il décide d'y mettre fin. Si Honeywell ne reçoit pas un tel avis au moins soixante (60) jours avant la date appropriée pour le début ou le renouvellement du contrat concerné, Honeywell facturera à l'autre partie les frais indiqués par Honeywell sur la facture et l'autre partie sera tenue de payer, que l'autre partie reçoive ou non un remboursement d'un abonné. Si Honeywell décide de ne pas renouveler un contrat SaaS ou un logiciel basé sur un abonnement, Honeywell en informera l'autre partie et, le cas échéant, l'autre partie avertira tous les abonnés. L'exception de ce qui est indiqué dans la section 9(b) de la présente annexe A, les commandes de logiciels SaaS et de logiciels basés sur un abonnement ne peuvent être résiliées avant l'expiration de la période de commande et l'autre partie ne peut en aucun cas prétendre à un remboursement de la part d'Honeywell, qu'un abonné cesse d'accéder au logiciel concerné ou qu'il tente de résilier son contrat client.

7. Autres renouvellements. Pour les logiciels qui ne sont pas renouvelés automatiquement, l'autre partie reconnaît et accepte que le fait de ne pas passer une commande de renouvellement peut entraîner la fin de l'accès au logiciel ou la demande de désinstallation immédiate du logiciel. Honeywell n'est pas responsable envers l'autre partie ou ses clients de toute perte de données ou de fonctionnalité ou de tout autre dommage pouvant résulter de la résiliation du logiciel. L'autre partie est seule responsable de la passation en temps utile des commandes de renouvellement du logiciel.

8. Licences d'évaluation. Sous réserve du respect des présentes conditions contractuelles par la partie contractante et du respect des conditions d'Honeywell par l'abonné, la partie contractante est autorisée à mettre le logiciel à la disposition de la partie contractante ou d'un abonné potentiel pour une période limitée de trente (30) jours, exclusivement à des fins d'essai ("**évaluation**"), après avoir obtenu l'autorisation écrite préalable d'Honeywell. L'évaluation a pour seul but de tester le Logiciel en question à des fins d'utilisation interne. Des restrictions supplémentaires peuvent être incluses dans une commande ou dans le CLUF correspondant. La période d'évaluation débute à la date d'ouverture du compte d'évaluation par Honeywell et expire trente (30) jours plus tard, sauf accord exprès écrit entre les parties. Sans préjudice de toute autre clause de non-responsabilité figurant dans les présentes conditions contractuelles ou dans le CLUF applicable, la version d'essai est fournie "en l'état", c'est-à-dire sans indemnisation, assistance, déclaration, garantie ou autre obligation de quelque nature que ce soit (expresse, implicite ou légale). Honeywell peut mettre fin à une version d'essai à tout moment si la partie contractante ou l'abonné ne respecte pas les dispositions du présent contrat ou les conditions d'Honeywell. A l'expiration ou à la fin de la période d'essai, Honeywell a le droit de suspendre immédiatement et sans préavis l'accès à SaaS et la partie contractante ou l'abonné est tenu(e) de supprimer ou de désinstaller toutes les copies du logiciel installé sur site, sauf si la partie contractante ou l'abonné passe une commande sans période d'essai.

9. Frais et paiement.

a. Fixation des prix. Honeywell facturera à l'autre partie des frais de licence pour le logiciel, tels qu'ils sont définis dans la commande ou dans un devis (plus toutes les taxes applicables). La tarification peut inclure des frais pour l'utilisation du SaaS en sus du montant attribué dans la commande SaaS, qui seraient dus mensuellement pendant la durée de l'abonnement ("**frais de dépassement**"). Si la partie contractante gère le logiciel pour le compte d'un abonné et a respecté les conditions du présent

ANNEXE A - LOGICIELS

contrat, la partie contractante détermine les frais qu'elle facture pour ce logiciel et retient la différence entre les frais facturés à l'abonné et les frais payés à Honeywell. Il s'agit de la seule contrepartie que l'autre partie reçoit dans le cadre du présent contrat. Honeywell peut, à tout moment et à sa seule discrétion, modifier ses tarifs pour le logiciel en mettant à jour les prix communiqués à l'autre partie. Toute modification des prix s'appliquera aux nouvelles commandes et aux renouvellements.

b. Facturation et obligations de paiement. Les factures et les paiements seront traités conformément aux conditions du présent contrat et de la commande concernée. Le cocontractant est tenu de gérer séparément et indépendamment la facturation et le recouvrement de ses redevances et de toutes les taxes applicables (et la remise de ces taxes) pour le logiciel SaaS vis-à-vis de son abonné. L'obligation de la partie contractante de payer Honeywell pour le logiciel est indépendante de la réception du paiement d'un abonné. Pour éviter tout doute, le cocontractant n'est pas libéré de son obligation de payer les redevances dues à Honeywell si un abonné est en retard de paiement ou ne paie pas le cocontractant. Si des frais de dépassement sont encourus pendant la durée de l'abonnement d'un abonné, Honeywell facturera ces frais de dépassement à l'autre partie avec effet rétroactif à compter de la date à laquelle les frais de dépassement ont été encourus. Outre les recours prévus dans les conditions générales et dans la présente annexe, les dispositions de la section 11 (Durée et résiliation) s'appliquent si l'abonné est en défaut de paiement vis-à-vis de Honeywell.

10. Accès au compte administratif. Honeywell peut mettre à la disposition de l'autre partie un compte administratif ("**compte administratif**") destiné exclusivement à la fourniture de services d'assistance ou d'autres services professionnels aux abonnés de l'autre partie, mais uniquement dans la mesure expressément autorisée par Honeywell. Le cocontractant doit obtenir tous les consentements, licences et autorisations nécessaires de la part des abonnés (et les notifier dans son contrat client) avant d'accéder au compte d'administrateur, aux données ou à d'autres informations en vue de fournir une assistance ou des services. La demande d'Honeywell, le contractant doit confirmer par écrit à Honeywell qu'il a obtenu tous les consentements, licences et autorisations nécessaires de la part des abonnés (et qu'il les a notifiés) pour accéder au compte d'administrateur et l'utiliser afin de fournir les services d'entretien approuvés par Honeywell. Honeywell ou toute personne désignée par Honeywell a le droit d'accéder, d'inspecter et de vérifier la conformité de l'intégrateur avec les exigences de la présente section pendant les heures normales de travail, moyennant un préavis raisonnable, et l'abonné fournit toutes les informations, tous les documents et l'accès au personnel qu'Honeywell peut raisonnablement demander à cette fin. Honeywell n'assume aucune responsabilité ou obligation (i) en ce qui concerne l'accès ou l'utilisation d'un compte admin par l'entrepreneur, (ii) en ce qui concerne l'obtention de consentements, de licences ou d'autorisations de la part de l'abonné (ou la fourniture d'avis à l'abonné) pour un tel accès ou une telle utilisation du compte admin, ou (iii) en ce qui concerne toute réclamation découlant de l'administration de tels travaux ; l'entrepreneur accepte de défendre, d'indemniser et de dégager de toute responsabilité les bénéficiaires de l'indemnisation d'Honeywell.

11. Durée et fin

a. Résiliation et suspension. Honeywell a le droit de suspendre ses prestations ou de résilier la présente annexe ou toute commande de logiciel après notification écrite si (i) Honeywell estime que ses prestations sont contraires à la loi et/ou présentent un risque pour la sécurité ou la santé, (ii) le contractant ou l'abonné ne paie pas à Honeywell des factures non contestées pendant plus de trente (30) jours après leur échéance ou (iii) le contractant ou l'abonné devient insolvable, subit un changement défavorable de sa solvabilité ou tente d'obtenir la protection de ses créanciers ou de liquider son entreprise. Honeywell a le droit de révoquer ou de désactiver immédiatement l'accès au SaaS ou de demander à la partie contractante ou à son abonné de cesser immédiatement d'utiliser le logiciel et de désinstaller tout autre logiciel si l'un des cas susmentionnés se présente et si Honeywell estime que l'utilisation continue du logiciel constitue une menace pour la sécurité ou risque de causer un préjudice direct et permanent à Honeywell ou à d'autres personnes.

b. Transfert d'abonnés. L'autre partie accepte qu'en cas de résiliation de la présente annexe, du présent contrat ou d'un contrat client, Honeywell ait le droit, à sa discrétion, de transférer un abonné à une autre partie pour qu'il soit géré ou de désactiver le compte concerné conformément aux conditions d'Honeywell alors en vigueur (le "**transfert**"). Jusqu'à la date à laquelle Honeywell procède au transfert, l'autre partie reste responsable du paiement de toutes les sommes dues au titre de la ou des commandes concernées et continue à remplir ses obligations au titre de la présente annexe, du contrat client et du présent contrat ainsi que de tout autre accord conclu entre l'autre partie et l'abonné en ce qui concerne l'utilisation du logiciel par l'abonné. Le Cocontractant s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer le transfert et à ne pas entraver ou perturber ce processus.

c. Effets de la résiliation. En cas de résiliation de la présente annexe ou du contrat, l'autre partie est tenue de payer immédiatement : (i) payer à Honeywell tous les montants dus, y compris tous les frais de dépassement dus à la date de prise d'effet de la résiliation et tous les frais de renouvellement dus pour la durée de la commande en cours à cette date ; (ii) cesser d'accéder au Logiciel en ce qui concerne un abonné faisant l'objet d'une cession ; (iii) de supprimer toutes les copies du logiciel et des données d'accès sur tous les systèmes du contractant ou de l'abonné sur lesquels aucun transfert n'est en cours et dont l'utilisation n'est plus autorisée ; et (iv) de restituer ou de détruire toutes les informations confidentielles d'Honeywell. L'autre partie doit le confirmer par écrit à Honeywell, à l'exception des copies de sauvegarde créées automatiquement, des données rendues anonymes ou de celles qui doivent être conservées pour des raisons juridiques. En outre, il incombe à l'autre partie "informer

ANNEXE A - LOGICIELS

l'abonné qu'Honeywell fournira, dans un délai raisonnable après réception d'une demande de l'abonné présentée dans les trente (30) jours suivant la date d'expiration ou de résiliation, un fichier contenant les données d'entrée SaaS de l'abonné au format "comma separated value" (.csv) ainsi que des pièces jointes. Honeywell n'est pas tenue de conserver ou de fournir les données d'entrée de l'abonné et supprimera par la suite toutes les données d'entrée de l'abonné qui se trouvent dans ses systèmes ou qui sont autrement en la possession ou sous le contrôle d'Honeywell, sauf si la loi l'interdit. La partie contractante doit également avertir les abonnés que (A) la solution SaaS n'est pas destinée à être la source unique des besoins de conservation des données d'un abonné et que (B) Honeywell n'offre pas et n'offrira pas de services de sauvegarde (sauf dans les cas où les services de sauvegarde sont expressément prévus dans les conditions du produit SaaS).

ANNEXE B - DEMANDE DE MODIFICATION Numéro ____

Projet/lieu : _____ Numéro de la commande de _____
modification : _____
Contrat n _____ Date de l'ordre de modification : _____
Date d'entrée en vigueur de l'accord _____
:

Les parties conviennent par la présente de modifier l'accord susmentionné ("l'accord") comme indiqué ci-dessous. L'exception des modifications contenues dans les présentes, toutes les autres dispositions et conditions de l'Accord demeurent inchangées et restent pleinement en vigueur.

Le contrat sous-jacent est modifié comme suit :

Informations à fournir :

Description de la modification :	
Conséquences sur le calendrier :	
les modifications apportées aux travaux (y compris les modifications apportées à certains produits et/ou quantités) :	
Exclusions :	
Termes et conditions :	
Adresse pour l'envoi de produits ou la fourniture de prestations de travail :	
Adresse de facturation du cocontractant (si elle est différente) :	

Le prix de ces travaux de demande de modification est de \$ _____. Les conditions de paiement de la partie contractante approuvées par Honeywell sont les suivantes : _____.

L'autre partie accepte qu'en cas de non-paiement ou de paiement tardif du présent ordre de modification, Honeywell puisse réaffecter tout paiement ou droit de propriété transféré par l'autre partie pour un autre projet ou une autre commande afin de couvrir le paiement du présent ordre de modification. Le présent ordre de modification est nul et non avvenu s'il n'est pas approuvé dans les trente (30) jours suivant la date de l'ordre de modification (tel que défini ci-dessus) ou jusqu'à la date fixée par ailleurs dans les présentes, la date la plus proche étant retenue. Aucun travail ne sera effectué avant que l'autorisation écrite d'exécution correspondante ou l'ordre de modification n'ait été approuvé (et, le cas échéant, qu'une commande n'ait été soumise).

Nonobstant toute disposition contraire, les parties conviennent que le présent ordre de modification est soumis à l'accord initial des parties concernant les produits ou les travaux en question. Si les travaux prévus dans le présent ordre de modification sont affectés par les événements qui y sont décrits, Honeywell aura droit à une prolongation raisonnable du délai de livraison ou d'exécution ainsi qu'à une indemnisation supplémentaire raisonnable dans la mesure où la livraison ou la prestation de Honeywell ou la livraison ou la prestation de ses fournisseurs et/ou sous-traitants est retardée, entravée ou autrement affectée de quelque manière que ce soit.

Prix convenu à l'origine : _____

Le prix convenu avant cet ordre de modification était de : _____

Cet ordre de modification augmente le prix du contrat d'un montant de : _____

Le nouveau prix du contrat, y compris le présent ordre de modification, s'élève à : _____

La date de conclusion de l'accord est reportée de ____ jours.

Honeywell International Inc,
Par le biais de sa division Honeywell Building Solutions

Partenaire contractuel

De : _____

Von: _____

la date : _____

Datum: _____